



**Résiliation et recommandations
relativement à l'octroi de contrats visant
la location de remorqueuses lors
d'opérations de déneigement – vigie de la
décision du 26 septembre 2016**

(art. 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal)

23 mars 2017

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 26 septembre 2016, l'inspecteur général rendait une décision dans laquelle il concluait que Jean-Marc Lelièvre, président de Remorquage Taz inc., Steve Lenfesty, président de Remorquage Mobile, et Réal Tourigny, président d'Auto Cam 2000, s'étaient livrés à des ententes de nature collusoire dans le cadre de plusieurs appels d'offres visant l'adjudication de contrats pour la location de remorqueuses durant les opérations de déneigement. L'enquête avait alors permis de découvrir que ces entrepreneurs s'étaient partagés certains contrats et avaient déposés des soumissions après avoir communiqué ensemble, et avec d'autres entrepreneurs, afin de connaître leur intention respective à l'égard des contrats en appel d'offres et les prix auxquels ils désiraient soumissionner.

Puisque les entrepreneurs contrevenaient aux dispositions de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal, laquelle fait partie intégrante des documents d'appel d'offres, l'inspecteur général a résilié de son propre chef – en vertu de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal – les contrats qui étaient toujours en cours d'exécution. Au surplus, il a recommandé que les entrepreneurs soient écartés de tout appel d'offres et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant cinq (5) ans. Le 21 novembre 2016, le conseil municipal de la Ville a alors ajouté Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty, Réal Tourigny et leurs compagnies respectives, soit notamment Remorquage Taz inc., Remorquage Mobile et Auto Cam 2000, sur le Registre des personnes écartées en vertu de la politique de gestion contractuelle, et ce jusqu'au 25 septembre 2021.

Le Bureau de l'inspecteur général a ensuite exercé une vigie étroite des activités menées par ces entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils ne tentent pas d'obtenir à nouveau des contrats de la Ville de Montréal. Cette surveillance a amené le Bureau à se pencher sur une série de contrats accordés par divers arrondissements, depuis la publication de la décision du 26 septembre 2016, aux entreprises suivantes qui n'avaient jamais œuvré dans le domaine du remorquage de véhicules auparavant : Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.).

Les faits recueillis révèlent l'existence de diverses manœuvres frauduleuses au sens de l'article 17 de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal utilisées dans le cadre des appels d'offres 16-15650 et 16-15716 afin de permettre à Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.), Steve Lenfesty (Remorquage Mobile) et Réal Tourigny (Auto Cam 2000) de continuer à obtenir des contrats de la Ville, malgré leur exclusion de la Ville.

En effet, il s'avère que Réal Tourigny (Auto Cam 2000) s'est entendu avec sa conjointe, Brigitte Lévesque, afin d'acheter les remorqueuses appartenant à Auto Cam 2000 via la compagnie Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.), initialement créée et dirigée par Réal Tourigny et n'exerçant alors aucune activité économique. L'enquête démontre que l'entreprise a ensuite été acquise gratuitement par Brigitte Lévesque, en prenant soin de retirer Réal Tourigny de la liste des dirigeants et actionnaires, pour ainsi procéder à l'achat des remorqueuses et qu'elle a été entièrement financée par Auto Cam 2000 pour exercer les contrats de remorquage obtenus de la Ville.

De la même façon, Excavation Anjou inc. est une entreprise qui a été utilisée comme prête-nom au profit de Jean-Marc Lelièvre et de Remorquage Taz inc. et dans les faits, c'est Jean-Marc Lelièvre qui exécute les contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc., grâce à une entente intervenue avec Yvan Dubé, président et actionnaire majoritaire de cette compagnie.

Finalement, l'enquête menée par l'inspecteur général révèle que 9499237 Canada inc. est une entreprise utilisée comme prête-nom au profit de Steve Lenfesty et de Remorquage Mobile. Au surplus, l'entente intervenue entre Steve Lenfesty et Raymond Lizotte, président de 9499237 Canada inc., visait, dans les faits, à ce que 9499237 Canada inc. loue les remorqueuses utilisées pour exécuter les contrats obtenus de la Ville par Remorquage Mobile, une entreprise inscrite au Registre des personnes écartées en vertu de la PGC ne pouvant exercer de la sous-traitance sur des contrats de la Ville,

contrevenant ainsi à l'article 19 de la PGC. En dernier lieu, l'enquête démontre que 9499237 Canada inc. a transmis à la Ville de Montréal à la fois de faux renseignements et des documents dont les signatures étaient falsifiées afin de dissimuler notamment le fait qu'en réalité, Remorquage Mobile agit à titre de sous-traitant pour 9499237 Canada inc.

De l'avis de l'inspecteur général, les arrangements intervenus constituent de véritables manœuvres frauduleuses ayant pour objectif de masquer la réelle identité des personnes exécutant les contrats de la Ville de Montréal. Les accords conclus visaient tous à permettre aux entrepreneurs inscrits sur le Registre des personnes écartées en vertu de la Politique de gestion contractuelle de continuer leurs opérations de remorquage auprès de la Ville, via de nouvelles entreprises, comme si de rien n'était.

Les conditions cumulatives retrouvées à l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont réunies. Les soumissions déposées par Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL contreviennent aux documents d'appel d'offres, plus précisément à la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal. L'inspecteur général estime que les faits révélés en cours d'enquête sont graves et démontrent de façon flagrante les manœuvres frauduleuses employées par Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.) et Yvan Dubé (Excavation Anjou inc.), Steve Lenfesty (Remorquage Mobile) et Raymond Lizotte (9499237 Canada inc.) ainsi que Réal Tourigny (Auto Cam 2000) et Brigitte Lévesque (Remorquage BL/9335-5139 Québec inc.).

Les manœuvres frauduleuses employées par les entrepreneurs ont été utilisées non seulement pour permettre aux entrepreneurs inscrits sur le Registre des personnes écartées en vertu de la politique de gestion contractuelle de continuer à obtenir des contrats de la Ville, mais pire encore, ces manœuvres leur ont permis de réobtenir les secteurs de remorquage qu'ils s'étaient vu accorder et dont les contrats avaient été résiliés suite à la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016. Les gestes posés par les entrepreneurs constituent un véritable affront aux décisions de l'inspecteur général, mais également aux mesures mises en place par la Ville de Montréal.

De l'avis de l'inspecteur général, les faits révélés par l'enquête justifient, sans aucun doute, la résiliation **de tous les contrats octroyés par la Ville** à Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et 9335-5139 Québec inc., mais également que ces compagnies, ainsi qu'Yvan Dubé, Raymond Lizotte et Brigitte Lévesque, de même que toutes les entreprises auxquelles ils sont liés, soient écartés de tout appel d'offres et de la possibilité de conclure des contrats de gré à gré avec la Ville pendant une période de cinq (5) ans.

L'inspecteur général déplore le fait que la Politique de gestion contractuelle ne prévoit pas de sanction supplémentaire applicable lorsqu'une personne qui est déjà écartée de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville commet, pendant sa période d'exclusion, de nouvelles manœuvres contraires aux dispositions de la politique. L'inspecteur général constate au surplus que Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny n'étaient pas soumis à la Politique de gestion contractuelle dans le cadre des appels d'offres 16-15650 et 16-15716, puisqu'ils ne sont pas considérés comme étant des « personnes liées » aux entreprises adjudicatrices au sens de la politique.

L'inspecteur général recommande ainsi activement à la Ville de Montréal d'entreprendre une nouvelle révision de la Politique de gestion contractuelle et d'évaluer les recours et sanctions possibles contre Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny.



Table des matières

1. Portée et étendue des travaux	1
1.1 Mise en garde.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
2. Contexte de l'enquête.....	1
2.1 Rappel de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016.....	1
2.2 Suites de la décision du 26 septembre 2016	3
2.3 Secteurs dans lesquels opéraient Remorquage Taz inc., Remorquage Mobile et Auto Cam 2000 avant leur exclusion	4
2.4 Avis aux parties intéressées	5
3. Contrats visés par l'enquête de l'inspecteur général.....	6
4. Contrats de remorquage obtenus par Remorquage BL.....	8
4.1 Accord intervenu entre Réal Tourigny (Auto Cam 2000) et Brigitte Lévesque (Remorquage BL).....	8
4.1.1 Nature de l'entente et achat des remorqueuses d'Auto Cam 2000.....	8
4.1.2 Contexte de la création de Remorquage BL.....	9
4.1.3 Ouverture des soumissions de l'appel d'offres 16-15716	10
4.2 Remorquage BL : une façade d'Auto Cam 2000.....	11
4.2.1 Statut de Remorquage BL au moment du dépôt des soumissions	11
4.2.2 Fonctionnement de la compagnie.....	11
4.3 Financement de Remorquage BL par Auto Cam 2000	12
4.3.1 Virements bancaires importants et paiement des garanties de soumission déposées	12
4.3.2 Frais de transfert de propriété des remorqueuses et transactions au Bureau du taxi de Montréal.....	13
4.3.3 Paiement des employés affectés à l'exécution des contrats de remorquage	14
4.3.4 Locaux utilisés, entreposage et réparations des remorqueuses	15

4.3.5	<i>Frais d'assurances et d'essence des remorqueuses</i>	15
4.3.6	<i>Total des sommes dues à Auto Cam 2000</i>	16
5.	Contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc.	17
5.1	Accord intervenu entre Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.) et Yvan Dubé (Excavation Anjou inc.).....	17
5.1.1	<i>Contacts initiés et nature de l'entente</i>	17
5.1.2	<i>Inexpérience d'Excavation Anjou inc. et d'Yvan Dubé dans le domaine du remorquage de véhicules</i>	18
5.2	Achat des remorqueuses de Remorquage Taz inc. par Excavation Anjou inc..	19
5.2.1	<i>Contrats de vente</i>	19
5.2.2	<i>Transfert des titres de propriété des remorqueuses et transactions au Bureau du taxi de Montréal</i>	20
5.2.3	<i>Réparations, entreposage et lettrage des remorqueuses</i>	21
5.3	Rôle de Jean-Marc Lelièvre au sein d'Excavation Anjou inc.	23
5.3.1	<i>Statut de Jean-Marc Lelièvre au sein de l'entreprise</i>	23
5.3.2	<i>Préparation de la soumission déposée par Excavation Anjou inc.</i>	24
5.3.3	<i>Paiement des garanties de soumission déposées par Excavation Anjou inc.</i>	25
5.3.4	<i>Gestion de l'exécution des contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc.</i>	26
5.3.5	<i>Liens avec les individus affectés aux contrats de remorquage d'Excavation Anjou inc.</i>	28
6.	Contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc.	29
6.1	Accord intervenu entre Steve Lenfesty (Remorquage Mobile) et Raymond Lizotte (9499237 Canada inc.).....	29
6.1.1	<i>Nature de l'entente</i>	29
6.1.2	<i>9499237 Canada inc.</i>	30
6.2	Rôle de Steve Lenfesty au sein de 9499237 Canada inc.....	30
6.2.1	<i>Préparation de la soumission déposée par 9499237 Canada inc.</i>	30
6.2.2	<i>Gestion de l'exécution des contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc.</i>	31



6.2.3	<i>Liens avec les employés affectés aux contrats de remorquage</i>	32
6.2.4	<i>Entreposage et réparations des remorqueuses</i>	33
6.2.5	<i>Financement des activités de 9499237 Canada inc.</i>	33
6.3	Faux renseignements et documents transmis à la Ville lors du processus d'appel d'offres 16-15716	34
6.3.1	<i>Location des remorqueuses de Remorquage Mobile par 9499237 Canada inc. et transferts de propriété effectués à la SAAQ</i>	34
6.3.2	<i>Contrefaçons de signatures</i>	35
7.	Analyse des faits	36
7.1	Pouvoirs d'intervention de l'inspecteur général.....	36
7.2	Contrats de remorquage obtenus par Remorquage BL.....	38
7.3	Contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc.....	42
7.4	Contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc.....	47
8.	Conclusions	50

1. Portée et étendue des travaux

1.1 Mise en garde

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q. c. C-11.4) (ci-après : *Charte*), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans la présente décision, celui-ci signifiera une enquête administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes sous sa juridiction soient en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Par conséquent, au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles comme en l'espèce², l'inspecteur général appliquera, *a fortiori*, cette norme.

2. Contexte de l'enquête

2.1 Rappel de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016

Le 26 septembre 2016, l'inspecteur général rendait une décision par laquelle il résiliait certains contrats octroyés par des arrondissements pour la location de remorqueuses avec opérateurs pour le remorquage de véhicules lors d'activités de déneigement³. Dans le cadre de la même décision, il recommandait que des entreprises et des individus soient écartés de la possibilité de contracter avec la Ville de Montréal pour les cinq (5) prochaines années.

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

² Utilisation des pouvoirs prévus à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

³ *Résiliation et recommandations visant divers contrats octroyés par des arrondissements pour la location de remorqueuses avec opérateurs lors d'opérations de déneigement*, 26 septembre 2016, disponible en ligne : https://www.bigmtl.ca/wp-content/uploads/2016/06/décision-resiliation-recommandations-remorqueuses-deneigement_20160926.pdf.



En effet, l'enquête avait alors permis à l'inspecteur général de constater que les soumissions déposées par Remorquage Taz inc. (9147-1953 Québec inc.), Remorquage Mobile (9273-5893 Québec inc.) et Auto Cam 2000 (9096-1681 Québec inc.), dans le cadre de plusieurs appels d'offres, avaient fait l'objet d'ententes de nature collusoire en contravention avec la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* (ci-après : PGC) alors en vigueur. Les présidents de ces entreprises (respectivement, Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny) – également signataires des soumissions déposées – avaient avoué s'être partagé certains contrats de la Ville de Montréal visant la location de remorqueuses pour les opérations de déneigement.

Jean-Marc Lelièvre, Réal Tourigny et Steve Lenfesty avaient confirmé qu'ils discutaient entre eux, avant et pendant les périodes de publication des appels d'offres, pour s'échanger des informations relativement au prix et au nombre de remorqueuses qu'ils prévoyaient proposer dans leur soumission, mais également en vue de connaître leurs intentions respectives quant aux contrats sur lesquels chacun désirait soumissionner. Réal Tourigny soutenait qu'il s'était déjà entendu avec Jean-Marc Lelièvre pour ne pas soumissionner l'un contre l'autre sur certains contrats en appel d'offres.

L'enquête avait permis de démontrer qu'il existait un « respect mutuel » entre les trois (3) entrepreneurs et qu'ils s'empêchaient de soumissionner sur les contrats qu'ils considéraient « appartenir » à l'un d'eux.

Au terme de l'enquête, l'inspecteur général avait été en mesure de conclure que, dans le cadre de l'appel d'offres 15-14685 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, les trois (3) entrepreneurs s'étaient entendus pour se partager les trois (3) secteurs de l'arrondissement et s'étaient engagés à ne pas soumissionner les uns contre les autres afin de s'assurer que chacun obtienne un (1) contrat.

Dans le cadre des appels d'offres 15-14616, 14-13814 et 13-13147 de l'arrondissement de Verdun, l'enquête révélait que Steve Lenfesty et Réal Tourigny s'entendaient, depuis 2013, pour soumissionner au même taux horaire unitaire, déjouant ainsi les règles et leur permettant d'obtenir des contrats à un tarif plus élevé que si la libre concurrence avait joué entre eux.

Finalement, dans le cadre de l'appel d'offres 15-14538 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et 14-14050 de l'arrondissement de Ville-Marie, Jean-Marc Lelièvre avait confirmé avoir contacté par téléphone des compétiteurs afin de connaître leurs intentions par rapport aux contrats en appel d'offres, le prix auquel ils allaient soumissionner et le nombre de remorqueuses qu'ils entendaient proposer.

De l'avis de l'inspecteur général, les stratagèmes décrits et employés par les entrepreneurs constituent de véritables manœuvres dolosives qui leur ont permis de contourner les processus d'appel d'offres public, de réduire indûment le nombre de soumissionnaires et de priver la Ville et les arrondissements de la possibilité d'obtenir le meilleur service au meilleur prix.

Compte tenu de l'ensemble de ces faits, l'inspecteur général a résilié de son propre chef, en vertu de l'article 57.1.10 de la Charte, les trois (3) contrats suivants, tous octroyés à Remorquage Taz inc. Ces contrats étaient les seuls qui étaient toujours en cours d'exécution au moment du prononcé de la décision :

- le contrat accordé par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à la suite de l'appel d'offres 15-14685;
- le contrat accordé par l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à la suite de l'appel d'offres 15-14538; et
- le contrat accordé par l'arrondissement de Ville-Marie à la suite de l'appel d'offres 14-14050, dans l'éventualité où le contrat est renouvelé.

Dans le cadre de cette décision, l'inspecteur général recommandait également que, conformément aux dispositions de la PGC, les trois (3) compagnies, leur président respectif et toute personne liée à ces entreprises soient écartés de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal pendant cinq (5) ans à compter de sa décision.

2.2 Suites de la décision du 26 septembre 2016

Conformément à la décision prononcée par l'inspecteur général, en octobre 2016, les arrondissements de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et de Ville-Marie ont chacun procédé à la résiliation des contrats octroyés à Remorquage Taz inc. et, entre décembre 2016 et février 2017, chacun de ces arrondissements a relancé un processus d'appel d'offres pour accorder les contrats à de nouveaux entrepreneurs⁴.

Au surplus, d'autres arrondissements en relation contractuelle avec l'un des trois (3) entrepreneurs visés par la décision ont procédé à la résiliation de leurs contrats, même si ces contrats n'avaient pas fait l'objet de l'enquête de l'inspecteur général.

C'est ainsi que le 5 décembre 2016, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a résilié le contrat adjudgé à Auto Cam 2000 suite à l'appel d'offres 15-14628 et que le 16 janvier 2017, l'arrondissement de LaSalle a fait de même à l'égard des deux (2) contrats accordés à Remorquage Mobile suite aux appels d'offres 15-14685 et 15-14622⁵.

En ce qui concerne la recommandation de l'inspecteur général d'exclure les entrepreneurs, leur président et toute personne liée de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pour une période de cinq (5) ans, le conseil municipal a donné suite à cette volonté le 21

⁴ Voir les résolutions des conseils d'arrondissement CA16 30 120421, CA16 14 0370, CA17 24 0012 et CA17 24 0013.

⁵ Voir les résolutions suivantes : CA16 26 0336 et CA17 20 0018.



novembre 2016⁶. Dorénavant, les personnes suivantes sont inscrites au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, et ce jusqu'au 25 septembre 2021 :

- Jean-Marc Lelièvre et les entreprises suivantes auxquelles il est lié à titre de dirigeant, d'actionnaire ou d'administrateur : Remorquage Taz inc., 9147-1953 Québec inc. et Sciage de béton Métropole inc.
- Steve Lenfesty et les entreprises suivantes auxquelles il est lié à titre de dirigeant, d'actionnaire ou d'administrateur : Remorquage Mobile, 9273-5893 Québec inc. et Carrosserie S.E.
- Réal Tourigny et les entreprises suivantes auxquelles il est lié à titre de dirigeant, d'actionnaire ou d'administrateur : Auto Cam 2000, 9096-1681 Québec inc. et Carrosserie Rapido Auto.

2.3 Secteurs dans lesquels opéraient Remorquage Taz inc., Remorquage Mobile et Auto Cam 2000 avant leur exclusion

Le tableau suivant illustre les secteurs dans lesquels opéraient Remorquage Taz inc., Remorquage Mobile et Auto Cam 2000 avant leur inscription au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* :

ADJUDICATAIRES	ARRONDISSEMENTS
Remorquage Taz inc.	Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (appel d'offres 15-14685 - 3 remorqueuses)
	Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (appel d'offres 15-14538 - 4 remorqueuses)
	Ville-Marie (appel d'offres 14-14050 - 6 remorqueuses)
	Le Plateau-Mont-Royal (appel d'offres 15-14685 - 3 remorqueuses)
Auto Cam 2000	Rosemont–La Petite-Patrie (suite à l'appel d'offres 15-14628 - 6 remorqueuses)
	Le Plateau-Mont-Royal (appel d'offres 15-14685 - 3 remorqueuses)
	Verdun (appel d'offres 15-14616 – 2 remorqueuses)
Remorquage Mobile	Sud-Ouest (appel d'offres 13-13149 - 4 remorqueuses)
	Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (appel d'offres TP-TECH-2011-16 4 remorqueuses)
	LaSalle (appels d'offres 15-14685 et 15-14622 - 4 remorqueuses)
	Montréal-Nord (appel d'offres 15-14685)
	Le Plateau-Mont-Royal (appel d'offres 15-14685 - 3 remorqueuses)
	Verdun (appel d'offres 15-14616 – 1 remorqueuse)

Afin de s'assurer du respect des mesures adoptées, l'inspecteur général a entamé une vigie des activités menées par Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny.

⁶ CM16 1256.

Rapidement, la surveillance exercée lui a permis de se rendre compte que Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny ont chacun conclu des accords avec des amis ou encore leur conjointe, respectivement Yvan Dubé (président d'Excavation Anjou inc.), Raymond Lizotte (président de 9499237 Canada inc.) et Brigitte Lévesque (aujourd'hui, présidente de Remorquage BL).

Ces arrangements avaient pour objectif de permettre aux entrepreneurs visés par la décision du 26 septembre 2016 de contourner leur inscription au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* et de continuer à obtenir des contrats de la Ville de Montréal via d'autres compagnies qui ne menaient d'ailleurs pas d'activités de remorquage.

Les faits exposés dans la présente décision résument les manœuvres frauduleuses auxquelles les entrepreneurs ont eu recours.

2.4 Avis aux parties intéressées

Conformément à son devoir d'équité procédurale, avant de rendre publics les résultats de son enquête, l'inspecteur général a transmis aux parties concernées un Avis à une partie intéressée (ci-après : Avis).

Le 1^{er} mars 2017, les entrepreneurs suivants ont ainsi reçu une copie de l'Avis indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête afin qu'ils puissent prendre connaissance de ces faits, mais également formuler par écrit leurs commentaires et représentations au Bureau de l'inspecteur général :

- Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.);
- Steve Lenfesty (Remorquage Mobile);
- Réal Tourigny (Auto Cam 2000);
- Yvan Dubé (Excavation Anjou inc.);
- Raymond Lizotte (9499237 Canada inc.); et
- Brigitte Lévesque (Remorquage BL).

Le 10 mars 2017, le Bureau de l'inspecteur a reçu la réponse à l'Avis de Brigitte Lévesque, à titre de présidente de Remorquage BL. Quant à Excavation Anjou inc., l'entreprise a envoyé sa réponse au Bureau de l'inspecteur général par l'entremise de son avocat le 17 mars 2017. Les faits et arguments qui ont été invoqués par ces entrepreneurs ont été considérés par l'inspecteur général et seront abordés dans la présente décision.

Le Bureau de l'inspecteur général n'a cependant pas reçu de réponse des autres entrepreneurs.



3. Contrats visés par l'enquête de l'inspecteur général

Lors de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général s'est penché sur divers contrats de location de remorqueuses pour les opérations de déneigement qui ont été octroyés à Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.) depuis la publication de la décision du 26 septembre 2016, laquelle recommandait l'exclusion de Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty, Réal Tourigny et de leurs compagnies respectives de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville pendant cinq (5) ans.

Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL ont obtenu de divers arrondissements à la fois des contrats suite à des appels d'offres publics et des contrats de gré à gré.

L'appel d'offres 16-15650 a été publié sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (ci-après : S.É.A.O.) le 12 octobre 2016. Il vise l'adjudication de contrats pour des services de remorquage pour les opérations de déneigement pour les saisons hivernales 2016-2017 et 2017-2018 pour divers arrondissements. Au total, la Ville de Montréal désirait louer quarante (40) remorqueuses avec opérateurs pour les utiliser dans le cadre d'opérations de déneigement qui seraient déployées dans neuf (9) arrondissements. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 31 octobre 2016 et, au total, la Ville de Montréal a reçu six (6) soumissions.

Excavation Anjou inc. a déposé une soumission proposant vingt (20) remorqueuses dans six (6) arrondissements visés par l'appel d'offres. L'entreprise s'est vu octroyer des contrats pour quinze (15) de ces remorqueuses.

L'appel d'offres 16-15716, quant à lui, a été publié sur le S.É.A.O. le 9 novembre 2016. Tout comme le premier, il vise l'adjudication de contrats pour des services de remorquage pour les opérations de déneigement pour divers arrondissements. Au total, la Ville de Montréal visait la location de vingt-quatre (24) remorqueuses avec opérateurs pour six (6) arrondissements. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 28 novembre 2016 et la Ville a reçu huit (8) soumissions.

Excavation Anjou inc. a déposé une soumission proposant quatre (4) remorqueuses dans deux (2) arrondissements et s'est vu octroyer un (1) contrat pour deux (2) de ces remorqueuses.

De son côté, 9499237 Canada inc. a déposé une soumission proposant six (6) remorqueuses dans deux (2) arrondissements. L'entreprise s'est vu octroyer deux (2) contrats pour l'ensemble des remorqueuses proposées dans sa soumission.

Finalement, Remorquage BL a déposé une soumission proposant dix-neuf (19) remorqueuses dans cinq (5) arrondissements. L'entreprise s'est vu octroyer quatre (4) contrats pour un total de onze (11) remorqueuses.

Le tableau suivant résume l'ensemble des contrats obtenus par Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL via ces appels d'offres publics.

Adjudicataire	Numéro d'appel d'offres	Arrondissement	Date d'octroi	Période de validité	Nombre de remorqueuses	Montant estimé du contrats (taxes incluses)
Excavation Anjou inc.	16-15650	Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	5 déc. 2016	2016-2020	4	544 521,60 \$
		Le Plateau-Mont-Royal	5 déc. 2016	2016-2018 option 1 an	3	313 364,36 \$
		Rosemont–La Petite-Patrie	6 déc. 2016	2016-2019 option 1 an	2	108 996,30 \$
		Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	15 déc. 2016	2016-2017 option 1 an	2	73 510,42 \$
		Ville-Marie	14 fév. 2017	2016-2018	4	231 789,60 \$
	16-15716	Montréal-Nord	16 déc. 2016	2016-2017 option 2 ans	2	45 415,13 \$
9499237 Canada inc.	16-15716	Sud-Ouest	15 déc. 2016	2016-2018 option 2 ans	4	268 581,60 \$
		Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	16 jan. 2017	2016-2018 option 2 ans	2	212 473,00 \$
Remorquage BL	16-15716	Montréal-Nord	16 déc. 2016	2016-2017 option 2 ans	1	22 995,00 \$
		Rosemont–La Petite-Patrie	16 déc. 2016	2016-2019 option 1 an	4	220 752,00 \$
		Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	16 déc. 2016	2016-2018 option 2 ans	2	220 752,00 \$
		LaSalle	20 fév, 2017	2016-2017 option 3 ans	4	91 980,00 \$

Au surplus, les trois (3) entrepreneurs se sont vu octroyer plusieurs contrats de gré à gré de divers arrondissements pour participer au remorquage de véhicules lors d'opérations de chargement de la neige précises⁷.

⁷ Excavation Anjou inc. s'est vu octroyer des contrats de gré à gré par les arrondissements de Rivière-des-Prairies–Pointe aux Trembles et de Ville-Marie.
 9499237 Canada inc. s'est vu octroyer des contrats de gré à gré par les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et du Sud-Ouest.
 Remorquage BL s'est vu octroyer des contrats de gré à gré par les arrondissements de Rosemont–La Petite-Patrie, de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, de Montréal-Nord et de LaSalle.



L'inspecteur général tient à souligner que 9499237 Canada inc. agit également comme sous-traitant offrant des services de remorquage pour trois (3) compagnies qui ont obtenu des contrats de déneigement de la Ville de Montréal dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Ville-Marie et de Villieray–Saint-Michel–Parc-Extension. Au total, huit (8) remorqueuses de 9499237 Canada inc. ont été affectées à ces opérations depuis le début de la saison hivernale 2016-2017.

4. Contrats de remorquage obtenus par Remorquage BL

L'enquête de l'inspecteur général permet de conclure que dans les faits, l'entente intervenue entre Réal Tourigny et Brigitte Lévesque avait pour objectif de poursuivre les activités de remorquage d'Auto Cam 2000 et de continuer à obtenir des contrats de la Ville, malgré que celle-ci ait été inscrite au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*.

4.1 Accord intervenu entre Réal Tourigny (Auto Cam 2000) et Brigitte Lévesque (Remorquage BL)

4.1.1 Nature de l'entente et achat des remorqueuses d'Auto Cam 2000

Brigitte Lévesque et Réal Tourigny sont conjoints depuis plus de quinze (15) ans. L'entente intervenue entre Brigitte Lévesque et Réal Tourigny consistait à acheter les remorqueuses d'Auto Cam 2000.

Dans les faits, il s'avère que Remorquage BL, dont le seul administrateur et l'unique actionnaire est – en date de la présente décision – Brigitte Lévesque, s'est engagé à acheter les remorqueuses que possédait Auto Cam 2000, conditionnellement à ce qu'elle obtienne des contrats de remorquage de la Ville.

C'est ce que confirme la preuve documentaire obtenue en cours d'enquête. En effet, parmi les documents de soumission déposés par Remorquage BL dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 se retrouve une lettre datée du 21 novembre 2016 et signée par Brigitte Lévesque et Réal Tourigny. Celle-ci stipule que Remorquage BL s'engage à acheter les remorqueuses d'Auto Cam 2000 et mentionne que cet engagement est conditionnel à l'obtention de contrats par Remorquage BL. Aucune remorqueuse n'est cependant identifiée dans la lettre.

Le Bureau de l'inspecteur général a eu accès, en date du 1^{er} février 2017, à douze (12) contrats de vente de remorqueuses. Tous datés du 25 novembre 2016, ces contrats prévoient que les remorqueuses seront livrées à Remorquage BL le 13 décembre, mais ne prévoient aucune modalité de paiement. Le 7 février 2017, le Bureau obtient copie de deux (2) contrats supplémentaires, également datés du 25 novembre 2016 et indiquant la même date de livraison pour les remorqueuses. Encore une fois, les détails quant aux modalités de paiement sont absents.

Les quatorze (14) remorqueuses appartenant à Auto Cam 2000 sont vendues à Remorquage BL pour un montant total de 146 431,33 \$, taxes incluses.

Brigitte Lévesque explique que démarrer une entreprise nécessite beaucoup d'investissements monétaires et admet que Remorquage BL ne possède pas suffisamment de fonds pour acheter les remorqueuses d'Auto Cam 2000. L'entente intervenue entre les deux (2) conjoints prévoit ainsi que Réal Tourigny aide financièrement Brigitte Lévesque pour qu'elle puisse démarrer son entreprise en remorquage. Réal Tourigny confirme ce fait au Bureau de l'inspecteur général en disant : « Je la pars au complet, elle va me le remettre ».

La question du financement de Remorquage BL par Auto Cam 2000 sera abordée plus en détail à la section 6.3 de la présente décision. Cependant, pour l'instant, il suffit de mentionner que, de l'aveu même de Réal Tourigny, il n'y a jamais eu de discussion entre lui et Brigitte Lévesque au sujet des modalités de financement et qu'en date du 1^{er} février 2017, les remorqueuses achetées par Remorquage BL n'avaient toujours pas été payées à Auto Cam 2000, alors que le transfert de propriété auprès de la SAAQ avait été complété.

4.1.2 Contexte de la création de Remorquage BL

Remorquage BL est une entreprise qui a initialement été inscrite au Registre des entreprises du Québec sous le nom 9335-5139 Québec inc.

9335-5139 Québec inc. a été créée le 15 janvier 2016, le nom de Remorquage BL n'apparaissant pas à l'époque. Le président de la compagnie était alors Réal Tourigny, qui a conservé ce poste jusqu'au 1^{er} août 2016. Brigitte Lévesque confirme au Bureau de l'inspecteur général qu'elle n'était, au moment de la création de l'entreprise, aucunement impliquée au sein de celle-ci.

Selon les informations apparaissant au Registre des entreprises du Québec, Brigitte Lévesque occupe la fonction de présidente de 9335-5139 Québec inc. et est devenue son unique actionnaire en date du 1^{er} août 2016.

Cependant, lorsque rencontrée par le Bureau, Brigitte Lévesque déclare être devenue présidente et unique actionnaire de 9335-5139 Québec inc. le 9 ou le 10 novembre 2016. C'est à ce moment, confie-t-elle, qu'elle a procédé à l'ajout du nom « Remorquage BL » auprès du registraire des entreprises du Québec.

Même lorsque confrontée aux inscriptions apparaissant au Registre des entreprises, Brigitte Lévesque maintient sa version et indique que malgré ce qui est écrit, elle est devenue présidente uniquement à partir du 9 ou 10 novembre 2016.

Des vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général permettent de conclure que la version donnée par Brigitte Lévesque est la plus crédible. Le Bureau a obtenu copie de documents provenant de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Un accusé de réception provenant de Revenu Québec atteste que les



renseignements concernant l'inscription de Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.) comme entreprise en démarrage ont été transmis le 10 novembre 2016. Dans une lettre datée du 21 novembre 2016, Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada confirment que 9335-5139 Québec inc. a été inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ le 21 novembre 2016, via téléphone.

Brigitte Lévesque précise au Bureau de l'inspecteur général qu'elle n'a pas eu à payer Réal Tourigny pour acquérir l'entreprise 9335-5139 Québec inc.

Lorsque questionnée sur les raisons qui l'ont amenée à acquérir 9335-5139 Québec inc., Brigitte Lévesque avoue au Bureau de l'inspecteur général qu'il s'agit de la publication de la décision de l'inspecteur général en septembre 2016 qui recommandait que Réal Tourigny et Auto Cam 2000 soient exclus des contrats de la Ville pour une période de cinq (5) ans. Elle mentionne que n'eût été de ce rapport, Réal Tourigny aurait probablement conservé les remorqueuses d'Auto Cam 2000 et aurait soumissionné lui-même sur les contrats en appel d'offres.

Pour sa part, Réal Tourigny explique que c'est une idée d'un avocat qui leur a dit : « Pourquoi Brigitte ne se part-elle pas une compagnie à son nom dans le remorquage ? »

À ce stade-ci, il est important de souligner qu'avant l'octroi des contrats suite à l'appel d'offres 16-15716, Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.) n'avaient jamais opéré dans le domaine du remorquage.

4.1.3 Ouverture des soumissions de l'appel d'offres 16-15716

Au cours de l'enquête, un témoin a relaté que lors de la séance publique d'ouverture des soumissions de l'appel d'offres 16-15716, le 28 novembre 2016, Réal Tourigny et Brigitte Lévesque étaient tous deux (2) présents. Le témoin qui a assisté à l'ouverture des soumissions affirme que les deux (2) individus n'étaient cependant pas assis l'un à côté de l'autre.

Le témoin explique que lorsque le greffier a annoncé le prix des soumissions et que sur certains contrats, il s'est avéré que le prix proposé par Remorquage BL était le plus bas, Réal Tourigny s'est exclamé : « On l'a ! », en regardant Brigitte Lévesque.

Plus tard, le témoin déclare avoir vu Réal Tourigny et Brigitte Lévesque quitter les lieux à bord du même véhicule.

Questionnée sur la séance d'ouverture des soumissions, Brigitte Lévesque confirme que Réal Tourigny et elle-même étaient présents. Cependant, elle soutient que Réal Tourigny n'est pas entré dans le local où se déroulait la séance, et qu'il est plutôt resté dans le hall d'entrée. Elle admet cependant avoir quitté les lieux en sa compagnie.

4.2 Remorquage BL : une façade d'Auto Cam 2000

4.2.1 Statut de Remorquage BL au moment du dépôt des soumissions

L'enquête permet d'apprendre que, même après avoir déposé des soumissions sur l'appel d'offres 16-15716, Brigitte Lévesque ne savait pas comment sa compagnie fonctionnerait et de quelle façon elle procéderait pour exécuter des contrats de remorquage de la Ville.

Rencontrée le 1^{er} décembre 2016, soit après avoir déposé la soumission de Remorquage BL dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 et assisté à l'ouverture des soumissions, Brigitte Lévesque confie, à plusieurs reprises, au Bureau de l'inspecteur général que sa compagnie est en démarrage et qu'elle n'existe encore que sur papier. Elle précise que Remorquage BL ne mène aucune activité pour le moment et n'a pas encore embauché d'employés.

En date du 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque admet que Remorquage BL n'a toujours pas de local pour opérer.

Toujours le 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque confie qu'elle ne sait pas quel sera le coût d'achat des remorqueuses. Elle déclare qu'elle n'est pas « rendue là ». Elle explique qu'elle ne sait pas non plus comment elle allait faire pour payer les remorqueuses à Auto Cam 2000, en supposant simplement qu'elle lui devrait de l'argent.

Pour justifier qu'elle ne connaisse pas le prix de vente des remorqueuses, Brigitte Lévesque soutient qu'elle a pris la décision de démarrer l'entreprise Remorquage BL trop rapidement, « un matin de même ».

Pourtant, les quatorze (14) contrats visant l'achat des remorqueuses d'Auto Cam 2000 par Remorquage BL sont tous datés du 25 novembre 2016 et indiquent le prix d'achat.

4.2.2 Fonctionnement de la compagnie

L'enquête révèle que pour exécuter les contrats obtenus par la Ville, Remorquage BL fonctionne exactement de la même façon qu'Auto Cam 2000. En fait, les témoignages recueillis permettent de démontrer que le fonctionnement d'Auto Cam 2000 a simplement été reproduit sous Remorquage BL.

Brigitte Lévesque explique au Bureau de l'inspecteur général qu'elle travaille depuis 2002 comme secrétaire administrative et secrétaire réceptionniste chez Auto Cam 2000. Elle affirme qu'elle s'occupe de toutes les soumissions de la compagnie : de leur préparation, au scellage de l'enveloppe, au dépôt des soumissions au moment requis. De plus, Brigitte Lévesque déclare qu'elle est en charge de la facturation à la Ville, des dépôts et de la publication d'annonces dans les journaux. Elle est également la signataire du compte commercial d'Auto Cam 2000 et s'occupe de tous les papiers de l'entreprise, et même du volet comptable.



Brigitte Lévesque tient un rôle important au sein d'Auto Cam 2000, elle dit : « c'est moi qui fait toutes les démarches », en soulignant que Réal Tourigny n'a « jamais touché à un papier de sa vie ». Pour sa part, Réal Tourigny confirme l'ensemble de ces faits. Il déclare : « c'est elle qui a tout le temps fait les soumissions pis qui s'occupait des papiers. »

Au cours de l'enquête, Brigitte Lévesque dévoile au Bureau de l'inspecteur général qu'elle travaillait toujours pour Auto Cam 2000 en date du 1^{er} février 2017 pour un salaire de 340 \$ par semaine.

Le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque affirme que sous Remorquage BL, elle tient le même rôle et s'occupe des mêmes tâches que sous Auto Cam 2000, à la seule différence qu'elle est maintenant actionnaire de la compagnie.

Lorsque questionnée sur le rôle que Réal Tourigny sera appelé à jouer si Remorquage BL obtient des contrats de remorquage de la Ville, Brigitte Lévesque confirme sans hésitation, en date du 1^{er} décembre 2016, qu'il va l'aider. Ses propos à cet égard sont très révélateurs :

« C'est sûr qu'il va m'aider quand même parce qu'il faut être honnête, les towings sont pas à moi. C'est sûr qu'il va m'aider, c'est sûr. »

Brigitte Lévesque ajoute qu'il était prévu que Réal Tourigny continue tout de même de travailler pour Auto Cam 2000 et que c'est cette dernière compagnie qui va le payer. De son côté, Réal Tourigny affirme qu'il n'exerce aucun rôle au sein de Remorquage BL.

En date du 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque se ravise et mentionne que Réal Tourigny ne participe pas à l'exécution des contrats de remorquage obtenus par Remorquage BL. Elle indique toutefois qu'il lui porte assistance dans tout ce qui concerne l'entretien mécanique des remorqueuses, la commande de pièces automobiles et la répartition des remorqueuses.

En date du 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque identifie une personne qui agira à titre de gérant des chauffeurs. Il s'avère que cet individu est la personne qui occupe cette fonction au sein d'Auto Cam 2000. Le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque révèle aux représentants de l'inspecteur général que ce gérant travaille à la fois pour Auto Cam 2000 et pour Remorquage BL, et qu'il module son temps en fonction de la charge de travail à effectuer dans chacune des entreprises.

4.3 Financement de Remorquage BL par Auto Cam 2000

4.3.1 Virements bancaires importants et paiement des garanties de soumission déposées

Le 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque explique qu'Auto Cam 2000 a déposé, via deux (2) versements, 48 000 \$ dans le compte bancaire de Remorquage BL. Les relevés bancaires obtenus par le Bureau confirment qu'un premier virement de 40 000 \$

a été déposé le 28 novembre 2016 dans le compte de Remorquage BL et qu'un second, au montant de 8 000 \$, a été déposé exactement un (1) mois plus tard, soit le 28 décembre 2016.

Brigitte Lévesque soutient que le premier versement de 40 000 \$ a été utilisé pour payer le cautionnement de soumission, totalisant 38 000 \$, déposé par Remorquage BL dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716. En effet, cet appel d'offres exigeait le dépôt d'une garantie de soumission de 2 000 \$ pour chaque remorqueuse proposée par les soumissionnaires⁸. Cette garantie pouvait prendre la forme d'un cautionnement de soumission.

Les cautionnements de soumission de Remorquage BL ont ainsi été entièrement financés par Auto Cam 2000.

Quant au second versement de 8 000 \$, Brigitte Lévesque précise que c'est parce que la compagnie manquait de fonds. Tel qu'il le sera détaillé dans la section 6.3.5, Remorquage BL a utilisé les fonds provenant de ce deuxième versement pour payer une partie des frais d'assurances des remorqueuses.

En date du 1^{er} février 2017, Remorquage BL n'avait toujours pas remboursé les versements à Auto Cam 2000.

4.3.2 Frais de transfert de propriété des remorqueuses et transactions au Bureau du taxi de Montréal

Le 22 décembre 2016, Remorquage BL fait parvenir au Service de l'approvisionnement une copie des certificats d'immatriculation pour les douze (12) remorqueuses visées par sa soumission. Délivrés le 13 décembre 2016, les certificats identifient Remorquage BL comme propriétaire des remorqueuses.

Cependant, l'enquête de l'inspecteur général permet d'apprendre que les transactions effectuées à la SAAQ ont toutes été payées par Auto Cam 2000.

En effet, le Bureau a obtenu copie des transactions qui ont eu lieu le 13 décembre 2016. Le montant prélevé par la SAAQ pour le paiement des droits d'immatriculation des douze (12) remorqueuses et les taxes pour trois (3) d'entre elles s'élevait à 4 498,32 \$. Les 1^{er} et 7 février 2017, Brigitte Lévesque confirme au Bureau de l'inspecteur général que ces frais ont été assumés par Auto Cam 2000 qui a émis un chèque à la SAAQ et que Remorquage BL n'a toujours pas remboursé ces dépenses.

Le relevé de compte bancaire d'Auto Cam 2000 permet de corroborer ces dires. Un retrait totalisant 4 498,32 \$ apparaît en date du 19 décembre 2016 et le numéro de chèque indiqué est le même que celui qui a été ajouté à la main dans la copie du relevé des transactions à la SAAQ.

⁸ Article 13.1 des Instructions aux soumissionnaires et 9.1 des Clauses administratives particulières.



Le 25 janvier 2017, de nouvelles transactions ont été effectuées à la SAAQ pour payer les droits d'immatriculation pour les deux (2) remorqueuses restantes et les taxes sur l'une d'elles. Il s'avère que les frais chargés, au montant total de 672,91 \$, ont également été payés par Auto Cam 2000, via carte bancaire. Brigitte Lévesque confirme ces faits et ajoute, le 7 février 2017, que Remorquage BL n'a toujours pas remboursé Auto Cam 2000.

L'inspecteur général tient à rappeler que Remorquage BL n'avait toujours pas payé le coût d'achat des quatorze (14) remorqueuses à Auto Cam 2000, en date du 1^{er} février 2017. Selon les contrats de vente datés du 25 novembre 2016 auxquels le Bureau de l'inspecteur général a eu accès, ce coût s'élevait à 146 431,33 \$, taxes incluses.

En ce qui concerne les transactions effectuées auprès du Bureau du taxi de Montréal (ci-après : BTM), celles-ci ont eu lieu le 21 décembre 2016. Le dossier de Remorquage BL a été ouvert, il y a eu émission d'un permis d'exploitation au nom de la compagnie et d'un permis de transport pour douze (12) remorqueuses. Au total, les transactions ont coûté 3 297 \$.

Le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque avoue au Bureau de l'inspecteur général que ces frais ont été entièrement assumés par Auto Cam 2000 et que Remorquage BL ne l'a toujours pas remboursée. Elle souligne cependant que Remorquage BL a payé la transaction au BTM du 31 janvier 2017 pour l'émission de permis de transport pour les deux (2) remorqueuses restantes, transaction dont les frais s'élevaient à 420 \$.

4.3.3 Paiement des employés affectés à l'exécution des contrats de remorquage

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet d'apprendre que Auto Cam 2000 paie certains employés de Remorquage BL affectés à l'exécution des contrats de la Ville de Montréal.

Le 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque affirmait au Bureau que si Remorquage BL obtenait des contrats de la Ville, elle prévoyait embaucher les employés d'Auto Cam 2000 qui avaient été affectés aux contrats de remorquage avant l'inscription de la compagnie au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*. Brigitte Lévesque déclarait qu'ils seraient cependant tous payés par Remorquage BL pour leurs tâches.

Toutefois, des vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général en date du 1^{er} février 2017 démontrent que tel n'est pas le cas. Brigitte Lévesque a donné l'exemple concret d'un employé de Remorquage BL qui a été payé en partie par Auto Cam 2000 pour le travail effectué pour le compte de Remorquage BL. Des relevés de compte bancaire et des inscriptions au document « Dette envers Auto Cam 2000 » permettent à l'inspecteur général de confirmer ces dires. Dans certains cas, Brigitte Lévesque est elle-même dans l'impossibilité d'établir si l'employé a été payé par Auto Cam 2000.

4.3.4 *Locaux utilisés, entreposage et réparations des remorqueuses*

Au Registre des entreprises du Québec de même que sur les documents de soumission déposés, Remorquage BL apparaît comme étant domiciliée sur la rue De Grosbois, à une adresse qui est la propriété d'Auto Cam 2000.

En fait, en date du 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque admet au Bureau de l'inspecteur général que si Remorquage BL obtenait des contrats de la Ville, il est prévu que l'entreprise s'installe sur De Grosbois. Elle poursuit en soulignant que Carrosserie Rapido Auto est installée dans ces locaux. Or il s'agit là d'un garage de débosselage automobile dont Réal Tourigny est le seul administrateur et l'unique actionnaire. Cette entreprise avait d'ailleurs été inscrite sur le *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, suite à la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016, puisqu'il s'agit d'une entreprise liée à Réal Tourigny.

Le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque déclare que finalement, elle administre Remorquage BL à partir de bureaux situés sur la rue Papineau, mais précise que les remorqueuses de la compagnie sont entreposées sur De Grosbois. Cependant, les locaux sur la rue Papineau correspondent à l'adresse d'Auto Cam 2000, telle qu'elle apparaît au Registre des entreprises du Québec. Brigitte Lévesque confirme qu'il s'agit des locaux du garage d'Auto Cam 2000.

Lorsque questionnée sur le sujet, Brigitte Lévesque admet qu'il n'existe aucun contrat de location entre Remorquage BL et Auto Cam 2000 et que l'entreprise ne paie aucun loyer.

En ce qui concerne les réparations des remorqueuses de Remorquage BL, Brigitte Lévesque avoue que celles-ci sont effectuées au garage d'Auto Cam 2000 situé sur la rue Papineau.

4.3.5 *Frais d'assurances et d'essence des remorqueuses*

Parmi les documents de soumission déposés par Remorquage BL dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 se trouve une lettre, datée du 21 novembre 2016, dans laquelle Remorquage BL déclare qu'elle assurera toutes les remorqueuses si elle obtient des contrats de la Ville et s'engage à obtenir une assurance responsabilité civile de deux (2) millions de dollars dans les 48 heures de l'octroi.

Le 1^{er} décembre 2016, lorsque rencontrée par le Bureau de l'inspecteur général, Brigitte Lévesque confirme que c'est la façon par laquelle elle a choisi de procéder et ajoute qu'Auto Cam 2000 avancera alors les fonds pour payer les assurances.

En date du 1^{er} février 2017, toutes les remorqueuses de Remorquage BL avaient été assurées. Brigitte Lévesque précise que les frais d'assurance s'élevaient à environ 12 000 \$ et que Remorquage BL avait versé un premier paiement de 6 485 \$.



Dans les faits, des vérifications plus poussées du Bureau permettent de démontrer que ces frais ont également été financés par Auto Cam 2000. En effet, le relevé de compte émis par la compagnie d'assurances de Remorquage BL énonce que le montant total des assurances s'élève à 12 935,91 \$ et qu'un paiement de 6 468 \$ a été reçu.

Le relevé de compte bancaire de Remorquage BL affiche bel et bien un retrait de 6 468 \$ en date du 30 décembre 2016. Cependant, le Bureau remarque que n'eût été du versement de 8 000 \$ d'Auto Cam 2000 dans le compte de Remorquage BL le 28 décembre 2016, Remorquage BL n'aurait pas eu les fonds suffisants pour procéder au paiement de la facture provenant de la compagnie d'assurances. Avant de recevoir cet important versement, le solde du compte bancaire de Remorquage BL était de 1 591,96 \$.

Il faut rappeler qu'en date du 1^{er} février 2017, le versement de 8 000 \$ n'avait toujours pas été remboursé par Remorquage BL.

Du côté des frais d'essence, Brigitte Lévesque déclare que les remorqueuses de Remorquage BL s'approvisionnent en essence à même le réservoir appartenant à Auto Cam 2000, situé à l'arrière du garage de cette compagnie sur la rue Papineau.

Questionnée sur le sujet, Brigitte Lévesque admet qu'il n'existe pas de mécanisme précis pour connaître la quantité d'essence utilisée par Remorquage BL et la distinguer de l'essence consommée par Auto Cam 2000. Brigitte Lévesque mentionne simplement qu'Auto Cam 2000 utilise une (1) seule remorqueuse pour du transport de véhicules entre des garages situés à proximité du sien. Le reste de l'essence, dit-elle, est consommé par les remorqueuses de Remorquage BL.

Une copie du relevé de compte émis par une compagnie de livraison d'essence à Auto Cam 2000 indique, en date du 31 décembre 2016, trois (3) factures totalisant 4 639 \$. Brigitte Lévesque prétend que l'une de ces factures, datée du 30 décembre 2016 et au montant de 3 893,77 \$, a été payée par chèque par Auto Cam 2000 et qu'en date du 6 février 2017, Remorquage BL ne l'a toujours pas remboursée.

4.3.6 Total des sommes dues à Auto Cam 2000

Le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque admet au Bureau de l'inspecteur général que Remorquage BL doit environ 200 000 \$ à Auto Cam 2000.

Au terme de son enquête, le Bureau a effectué l'analyse de l'ensemble des faits révélés au chapitre des montants d'argent avancés par Auto Cam 2000 à Remorquage BL. Après compilation des montants, le Bureau évalue que la somme totale due à Auto Cam 2000 est de 207 293,33 \$.

5. Contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc.

Les faits révélés par l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général démontrent que la compagnie Excavation Anjou inc. agit à titre de prête-nom pour Jean-Marc Lelièvre (président de Remorquage Taz inc.) afin de lui permettre de continuer à obtenir des contrats de la Ville de Montréal en dépit de son inscription sur le *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*.

5.1 Accord intervenu entre Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.) et Yvan Dubé (Excavation Anjou inc.)

5.1.1 Contacts initiés et nature de l'entente

Rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, Jean-Marc Lelièvre affirme qu'après que l'inspecteur général ait recommandé son exclusion des contrats de la Ville de Montréal pour cinq (5) ans, il a entrepris des démarches afin de vendre l'ensemble de la flotte de remorqueuses que possédait sa compagnie, Remorquage Taz inc.

En octobre 2016, soit quelque temps avant la publication de l'appel d'offres 16-15650, il déclare avoir lui-même eu des discussions avec trois (3) entrepreneurs dans cette optique, dont Yvan Dubé qu'il est allé voir personnellement. Ce dernier s'avère être le président et premier actionnaire d'Excavation Anjou inc.⁹, mais également l'un des amis personnels et un proche voisin de Jean-Marc Lelièvre. Les deux (2) individus se connaissent depuis les années 2008-2009.

Jean-Marc Lelièvre explique qu'il désirait trouver un acheteur fiable, capable d'acheter entièrement sa flotte de remorqueuses et qu'Yvan Dubé était le seul à pouvoir le faire. Ce n'est cependant qu'une (1) semaine ou deux (2) avant l'ouverture des soumissions qu'Yvan Dubé a accepté son offre.

Lorsque rencontré par le Bureau, Yvan Dubé livre une version différente des faits. Il affirme qu'il a, de sa propre initiative, contacté Jean-Marc Lelièvre dans le but d'acheter les remorqueuses de Remorquage Taz inc., sans donner plus de détails quant aux démarches entreprises.

Toutefois, les deux (2) s'entendent pour dire qu'Yvan Dubé était au courant du fait que Jean-Marc Lelièvre et Remorquage Taz inc. avaient été exclus de la possibilité de contracter avec la Ville de Montréal. Selon Jean-Marc Lelièvre, il a mentionné ce fait à Yvan Dubé lorsqu'il l'a approché pour l'achat des remorqueuses. De son côté, Yvan Dubé confie au Bureau qu'il a appris ce fait en lisant les journaux.

Les deux (2) entrepreneurs ont donc conclu une entente selon laquelle Excavation Anjou inc. achèterait l'ensemble des remorqueuses que possédait Remorquage Taz inc. L'entente était cependant conditionnelle à l'obtention de contrats de remorquage. En d'autres termes, ce n'est que si Excavation Anjou inc. obtenait des contrats de

⁹ Yvan Dubé détient 55 % des actions votantes d'Excavation Anjou inc.



remorquage de la Ville, que la compagnie achèterait les remorqueuses de Remorquage Taz inc. Jean-Marc Lelièvre précise au Bureau de l'inspecteur général qu'il s'agissait là d'une condition imposée par Yvan Dubé.

D'ailleurs, c'est ce que confirme la preuve documentaire obtenue en cours d'enquête. En effet, parmi les documents de soumission déposés par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650 se retrouvent deux (2) contrats de vente datés du 29 octobre 2016 et signés par Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé. Le premier contrat est conclu entre Remorquage Taz inc. et Excavation Anjou inc. et vise l'achat de dix-huit (18) remorqueuses pour un montant total de 274 200 \$. Le second, quant à lui, est conclu entre Excavation Anjou inc. et Sciage de Béton Métropole inc., une entreprise dont Jean-Marc Lelièvre est le seul administrateur et le premier actionnaire et qui a également été inscrite au *Registre des personnes écartées de la PGC*. Ce second contrat vise l'achat de deux (2) remorqueuses pour 29 000 \$.

Dans ces contrats, Jean-Marc Lelièvre garantit avoir la capacité de vendre les remorqueuses qui y sont identifiées et il est bien indiqué que ces ventes sont conditionnelles à l'obtention de contrats de remorquage par Excavation Anjou inc.

L'analyse de ces contrats et des documents de soumission déposés par Excavation Anjou inc. révèle au surplus que les remorqueuses identifiées dans les deux (2) contrats de vente sont celles avec lesquelles Excavation Anjou inc. a l'intention d'exécuter les contrats de remorquage de la Ville si elle les obtient. En effet, les copies des certificats d'immatriculation fournis par l'entreprise au Service de l'approvisionnement de la Ville dans le cadre des appels d'offres 16-15650 et 16-15716 concernent des remorqueuses qui font l'objet des contrats de vente conditionnelle.

5.1.2 Inexpérience d'Excavation Anjou inc. et d'Yvan Dubé dans le domaine du remorquage de véhicules

L'enquête permet d'apprendre qu'Excavation Anjou inc. et Yvan Dubé n'ont jamais exercé d'activités en lien avec le remorquage de véhicules avant d'être approchés par Jean-Marc Lelièvre.

En effet, Excavation Anjou inc. se présente plutôt comme une entreprise qui œuvre dans le domaine de la location d'équipements de déneigement et celui des travaux publics. Le seul secteur d'activité de l'entreprise indiqué au Registre des entreprises du Québec est d'ailleurs les travaux publics pour ce qui est des routes, rues et ponts.

Le second actionnaire d'Excavation Anjou inc., qui est aussi le frère d'Yvan Dubé et un ancien administrateur de l'entreprise, Jacques Dubé, explique au Bureau de l'inspecteur général que la compagnie se spécialise dans le déneigement et le transport de neige et qu'au cours des dernières années, elle a également commencé à effectuer du transport de machinerie lourde et de balayage.

Rencontrés lors de l'enquête, Jacques Dubé et Jean-Marc Lelièvre confirment qu'Yvan Dubé et sa compagnie n'avaient aucune expérience dans le domaine du remorquage de

véhicules avant la saison hivernale 2016-2017. Yvan Dubé a lui-même admis aux représentants de l'inspecteur général qu'il ne connaissait rien au remorquage.

5.2 Achat des remorqueuses de Remorquage Taz inc. par Excavation Anjou inc.

5.2.1 Contrats de vente

L'enquête révèle que plusieurs contrats de vente visant le même objet sont conclus à divers moments entre Remorquage Taz inc./Sciage de Béton Métropole inc. et Excavation Anjou inc.

L'inspecteur général a déjà mentionné qu'initialement, l'entente intervenue entre Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé visait à ce que Remorquage Taz inc. et Sciage de Béton Métropole inc. vendent vingt (20) remorqueuses à Excavation Anjou inc., à condition que cette dernière obtienne des contrats de remorquage de la Ville de Montréal. Deux (2) contrats ont été signés à cet effet en date du 29 octobre 2016 et font partie des documents de soumission d'Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650.

Or, du 11 novembre 2016 au 12 décembre 2016, six (6) nouveaux contrats seront conclus entre Remorquage Taz inc./Sciage de Béton Métropole inc. et Excavation Anjou inc., cette fois-ci, pour la vente de dix-huit (18) de remorqueuses pour un montant total de 226 200 \$.

À ce stade-ci, il est important de noter que les dix-huit (18) remorqueuses identifiées dans ces six (6) contrats sont des remorqueuses qui étaient déjà visées par les deux (2) contrats datés du 29 octobre 2016. De plus, en l'espace d'une dizaine de jours, le prix d'achat pour l'une (1) de ces remorqueuses a varié, passant de 17 000 \$ le 29 octobre 2016 à 12 000 \$ le 11 novembre 2016, et ce ne sont plus vingt (20) remorqueuses qui sont achetées, mais dorénavant dix-huit (18).

Sur les six (6) nouveaux contrats conclus, seulement trois (3) sont signés par les parties.

Le tableau suivant indique les spécificités pour chacun de ces six (6) contrats :

Contrat	Date du contrat	Particularités	Nombre de remorqueuses achetées	Valeur du contrat (taxes exclues)
Contrat 1	11 nov. 2016	Non signé	7	57 000 \$
Contrat 2	11 nov. 2016	Non signé	2	24 000 \$
Contrat 3	11 nov. 2016	Signé	5	48 200 \$
Contrat 4	11 nov. 2016	Non signé	1	17 000 \$
Contrat 5	1 ^{er} déc. 2016	Signé	2	44 000 \$
Contrat 6	12 déc. 2016	Signé	1	36 000 \$



Les seuls contrats comptabilisés dans le registre des fournisseurs d'Excavation Anjou inc. sont les quatre (4) contrats datés du 11 novembre 2016. Les deux (2) contrats de vente conditionnelle datés du 29 octobre 2016 et fournis dans les documents de soumission d'Excavation Anjou inc., de même que les deux (2) contrats des 1^{er} et 12 décembre 2016 n'apparaissent pas au registre de la compagnie.

Enfin, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général a permis d'apprendre qu'en date du 17 janvier 2017, les remorqueuses achetées par Excavation Anjou inc. n'avaient toujours pas été payées à Remorquage Taz inc., ni à Sciage de Béton Métropole inc. C'est ce que confirme l'ensemble des témoins rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général, incluant les deux (2) principaux intéressés : Yvan Dubé et Jean-Marc Lelièvre.

Individuellement confrontés sur ce fait par le Bureau de l'inspecteur général, Yvan Dubé et Jean-Marc Lelièvre livrent des versions contradictoires au sujet des termes de leur entente. Yvan Dubé explique qu'Excavation Anjou inc. paiera la moitié du montant de l'achat à la fin du mois de janvier 2017 et que l'autre moitié sera déboursée à la fin de la saison hivernale 2016-2017. De son côté, Jean-Marc Lelièvre affirme que la deuxième moitié sera plutôt payée à l'expiration des contrats de remorquage octroyés par la Ville, en précisant que pour plusieurs d'entre eux, cela peut s'avérer être dans plusieurs années. En effet, certains des contrats de remorquage accordés à Excavation Anjou inc. ne se terminent qu'en 2018, 2019 ou même 2020, sans compter les options de renouvellement prévues pour la majorité d'entre eux.

L'inspecteur général constate que Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé ne s'entendent pas sur les modalités des contrats de vente qu'ils ont conclus. Ceci n'est pas étonnant, puisque les contrats ne contiennent aucun détail relativement aux termes et modalités de la vente et des paiements ni même au sujet du taux de financement ou du taux d'intérêt consenti. Il s'agit pourtant d'éléments importants dans le cadre d'une vente.

5.2.2 Transfert des titres de propriété des remorqueuses et transactions au Bureau du taxi de Montréal

Les contrats de vente conclus entre Remorquage Taz inc./Sciage de Béton Métropole inc. et Excavation Anjou inc. ne précisent aucune date de prise de possession des remorqueuses. Jean-Marc Lelièvre affirme cependant au Bureau de l'inspecteur général que les dix-huit (18) remorqueuses visées par les contrats datés entre le 11 novembre 2016 et le 12 décembre 2016 ont toutes été transférées à Excavation Anjou inc.

Pour pouvoir exploiter une remorqueuse, l'article 7 du *Règlement sur le remorquage des véhicules* (03-098) exige d'être détenteur d'un permis d'exploitation valide délivré par le BTM. Lorsque des changements surviennent relativement à la propriété d'une remorqueuse ou la raison sociale sous laquelle celle-ci opère, il faut aviser le BTM. C'est

ainsi qu'après l'achat des remorqueuses, Excavation Anjou inc. a dû procéder à certaines transactions au BTM.

L'enquête a d'abord permis d'apprendre qu'en date du 2 décembre 2016, Yvan Dubé a signé une procuration au bénéfice de Jean-Marc Lelièvre l'autorisant à agir à titre de représentant d'Excavation Anjou inc. auprès du BTM et ainsi à procéder aux changements de véhicules et à l'achat des permis.

Dans un premier temps, Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé se sont tous deux (2) présentés aux bureaux du BTM afin d'ouvrir un dossier au nom d'Excavation Anjou inc. Par la suite, les 5 et 7 décembre 2016, Jean-Marc Lelièvre s'est présenté seul au BTM afin d'obtenir l'émission de permis d'exploitation et de permis de transport pour les remorqueuses achetées par Excavation Anjou inc. Il a également procédé au changement d'immatriculation, aux changements de véhicules, demandé l'attribution de nouveaux numéros de vignettes au profit d'Excavation Anjou inc. et demandé l'émission de certificats mécaniques relativement aux remorqueuses.

Au total, les transactions effectuées nécessitaient le paiement d'une somme de 4 221 \$ qu'a déboursée Jean-Marc Lelièvre. Ce dernier confirme au Bureau de l'inspecteur général qu'il a lui-même payé la totalité des frais exigés via carte bancaire et précise que ces frais lui seront remboursés par Yvan Dubé. Cependant, en date du 17 janvier 2017, le remboursement n'a toujours pas eu lieu.

De son côté, Yvan Dubé livre une version différente des faits. Il déclare au Bureau avoir assumé une partie des frais, soit 3 000 \$, et que Jean-Marc Lelièvre a payé le reste. Il admet n'avoir toujours pas remboursé Jean-Marc Lelièvre, mais explique que c'est parce que ce dernier ne lui a toujours pas fourni de facture à cet effet.

5.2.3 Réparations, entreposage et lettrage des remorqueuses

Avant de donner suite à l'achat des remorqueuses, Yvan Dubé et Jean-Marc Lelièvre expliquent au Bureau de l'inspecteur général qu'il a été convenu entre eux que les remorqueuses devaient être opérationnelles et que les réparations et inspections requises incombaient à Jean-Marc Lelièvre, à ses frais.

De l'aveu même de Jean-Marc Lelièvre, c'est lui et les employés de Remorquage Taz inc. qui se sont chargés d'effectuer les réparations et les inspections sur les remorqueuses. Jean-Marc Lelièvre admet avoir lui-même payé pour l'ensemble des frais afférents, incluant le prix des pièces.

Au niveau de l'entreposage des remorqueuses, il appert que les remorqueuses affectées à l'exécution des contrats obtenus par Excavation Anjou inc. ne sont pas entreposées au garage de la compagnie, mais bien au garage de Remorquage Taz inc.

En effet, un témoin a informé le Bureau de l'inspecteur général que des remorqueuses quittaient le garage de Remorquage Taz inc. lorsqu'elles étaient utilisées lors d'opérations de chargement de la neige. Jacques Dubé, second actionnaire



d'Excavation Anjou inc. et frère d'Yvan Dubé, confirme que les remorqueuses ne sont pas entreposées au garage ou sur le terrain d'Excavation Anjou inc.

Le 17 janvier 2017, le Bureau de l'inspecteur général a effectué une visite au garage de Remorquage Taz inc. Rapidement, les représentants du Bureau ont été à même de remarquer la présence de plusieurs remorqueuses, dont certaines arboraient le logo d'Excavation Anjou inc.

Une analyse croisée des numéros d'immatriculation des remorqueuses a ensuite permis de conclure que sur les dix-neuf (19) remorqueuses stationnées dans le garage de Remorquage Taz inc., quinze (15) étaient immatriculées au nom d'Excavation Anjou inc. Parmi ces quinze (15) remorqueuses, six (6) étaient toujours lettrées au nom de Remorquage Taz inc. Également, l'enquête démontre qu'une (1) remorqueuse qui est immatriculée au nom de Remorquage Taz inc. à la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après : SAAQ) et qui se trouvait dans le garage de Remorquage Taz inc. arborait le logo d'Excavation Anjou inc.

Confrontés sur ce sujet, à la fois Yvan Dubé et Jean-Marc Lelièvre admettent que les remorqueuses immatriculées au nom d'Excavation Anjou inc. sont entreposées au garage de Remorquage Taz inc. sans qu'aucuns frais ne soient réclamés.

Relativement au lettrage, Jean-Marc Lelièvre confie avoir payé, non seulement pour faire retirer le logo de Remorquage Taz inc. sur les remorqueuses, mais également pour faire ajouter le lettrage au nom d'Excavation Anjou inc.

Sur ce dernier point, Jean-Marc Lelièvre déclare au Bureau de l'inspecteur général que l'ajout du lettrage d'Excavation Anjou inc. lui sera remboursé. Toutefois, en date du 17 janvier 2017, aucun remboursement n'a été effectué.

Cependant, ce qui étonne davantage l'inspecteur général est d'apprendre que certaines remorqueuses enregistrées au nom d'Excavation Anjou inc., mais lettrées au nom de Remorquage Taz inc. sont utilisées à l'exécution des contrats de remorquage de la Ville de Montréal.

À ce titre, Excavation Anjou inc. a reçu deux (2) avertissements de la part d'arrondissements. En effet, une telle situation entre en contravention avec les prescriptions de l'article 26 du *Règlement sur le dépannage et le remorquage des véhicules* (03-098) lequel stipule que toute remorqueuse doit être identifiée au nom du détenteur du permis d'exploitation, dans le cas actuel Excavation Anjou inc. :

26. Le véhicule de dépannage doit être identifié au centre des portières par le nom du détenteur du permis d'exploitation, son adresse, sa raison sociale ou sa marque de commerce, s'il y a lieu et son numéro de téléphone. Ces inscriptions doivent avoir une hauteur minimale de 4 cm.

Le 14 décembre 2016, Excavation Anjou inc. a d'abord reçu un courriel provenant de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie à l'effet que les véhicules utilisés étaient lettrés au nom de Remorquage Taz inc., en violation de l'article 26 du *Règlement sur le dépannage et le remorquage des véhicules*. Puis, le 5 janvier 2017, Excavation Anjou

inc. a reçu une lettre signifiée par huissier, cette fois-ci en provenance de l'arrondissement de Ville-Marie, l'informant que des remorqueuses exécutant le contrat obtenu par Excavation Anjou inc. arboraient le logo de Remorquage Taz inc.

5.3 Rôle de Jean-Marc Lelièvre au sein d'Excavation Anjou inc.

5.3.1 Statut de Jean-Marc Lelièvre au sein de l'entreprise

Yvan Dubé informe le Bureau de l'inspecteur général que Jean-Marc Lelièvre travaillera pour Excavation Anjou inc. pour les deux (2) prochaines saisons hivernales.

Jean-Marc Lelièvre explique qu'il s'agit là d'une condition à l'achat des remorqueuses de Remorquage Taz inc. que lui a imposée Yvan Dubé. Ce dernier voulait que Jean-Marc Lelièvre s'occupe des activités de remorquage d'Excavation Anjou inc. pendant au moins une (1) saison hivernale.

Le Bureau de l'inspecteur général a effectué une inspection dans les locaux d'Excavation Anjou inc., tel que le lui permettent les alinéas 2 et 3 de l'article 57.1.9 de la Charte. Il appert qu'il n'existe aucun contrat d'emploi liant Jean-Marc Lelièvre et Excavation Anjou inc. Une demande d'emploi au nom de Jean-Marc Lelièvre a cependant été retrouvée. Non datée et non signée, cette demande contient la mention manuscrite « 600,00 \$ net », inscrite en bas à droite de la feuille.

Yvan Dubé informe le Bureau de l'inspecteur général qu'il paie Jean-Marc Lelièvre 600 \$ net par semaine pour ses tâches au sein d'Excavation Anjou inc., et ce peu importe le nombre d'heures qu'il travaille. Jean-Marc Lelièvre confirme ces faits.

Jean-Marc Lelièvre déclare au Bureau qu'en date du 17 janvier 2017, il n'a reçu qu'un (1) seul chèque en guise de paie qui couvre la période du 1^{er} au 7 janvier 2017.

Il est à noter que lors de l'inspection menée par le Bureau de l'inspecteur général aux bureaux d'Excavation Anjou inc., un chèque – non signé – au montant de 600 \$, daté du 7 janvier 2017 et libellé à l'ordre de Jean-Marc Lelièvre a été retrouvé. Il s'agit là du premier chèque de paie versé à Jean-Marc Lelièvre pour le travail qu'il a effectué entre le 1^{er} et le 7 janvier 2017. Cependant, l'enquête permet d'apprendre que ce n'est que le lendemain où le Bureau a convoqué en entrevue Jacques Dubé, soit le 11 janvier 2017, qu'Yvan Dubé a demandé de préparer ce chèque en l'antidatant.

Au surplus, Jean-Marc Lelièvre affirme au Bureau qu'il a travaillé pour Excavation Anjou inc. depuis le début de la saison hivernale 2016-2017. Jean-Marc Lelièvre explique ne pas encore avoir été rétribué pour le travail effectué en décembre 2016. Au cours de sa rencontre avec le Bureau, il a néanmoins tenté de convaincre les représentants de l'inspecteur général qu'il sera payé plus tard pour cette période.



5.3.2 Préparation de la soumission déposée par Excavation Anjou inc.

La soumission déposée par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650 a été signée par Yvan Dubé, le président de la compagnie.

Rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, Yvan Dubé affirme d'abord s'être procuré les documents de l'appel d'offres 16-15650 un (1) à deux (2) jours avant la date limite pour déposer les soumissions, soit aux alentours du 29-30 octobre 2016. Il précise qu'il a lui-même rempli, à la main, les informations dans les documents de soumission d'Excavation Anjou inc. et que sa conjointe les a ensuite retranscrites sur la version électronique des documents d'appel d'offres. Yvan Dubé déclare avoir consulté Jean-Marc Lelièvre relativement aux secteurs sur lesquels soumissionner et à la répartition des chauffeurs, mais n'avoir reçu aucune aide ni conseil de sa part pour déterminer le prix de la soumission. Il prétend qu'il a établi les prix proposés dans la soumission en fonction d'informations qu'il a reçues sur la valeur du service offert par personne interposée.

De son côté, Jean-Marc Lelièvre affirme s'être procuré les documents de l'appel d'offres 16-15650 via Remorquage Taz inc. environ une (1) semaine avant l'ouverture des soumissions, alors qu'Yvan Dubé n'avait pas encore accepté d'acheter les remorqueuses de sa compagnie. Selon les vérifications effectuées par le Bureau, Jean-Marc Lelièvre s'est procuré ces documents le 25 octobre 2016.

Cependant, il livre des versions contradictoires relativement au rôle qu'il a joué dans l'élaboration de la soumission d'Excavation Anjou inc. Dans un premier temps, il admet de façon claire que c'est lui qui a rempli les documents de soumission de la compagnie (« J'ai rempli les papiers ») et qu'il les a ensuite remis à Yvan Dubé. Puis, plus tard lors de la même rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général, Jean-Marc Lelièvre modifie sa version des faits et nie avoir rempli les documents de soumission d'Excavation Anjou inc. (« c'est pas moé qui a rempli rien »). Il décide alors de se ranger à la version donnée par Yvan Dubé voulant que ce soit la conjointe de ce dernier qui a rempli les documents de soumission de la compagnie.

Néanmoins, même dans cette dernière version des faits, Jean-Marc Lelièvre avoue avoir conseillé Yvan Dubé sur les informations à inscrire dans les documents de soumission d'Excavation Anjou inc. et qu'Yvan Dubé s'y est fié. Il indique lui avoir suggéré les secteurs sur lesquels soumissionner, le nombre de remorqueuses à proposer pour chaque secteur et les tarifs horaires auxquels soumissionner. Il déclare au Bureau de l'inspecteur général : « C'est sûr que je lui ai donné des informations sur les prix que ça valait environ [...] Je lui ai suggéré d'y aller avec des prix semblables à ça ».

À la fois Yvan Dubé et Jean-Marc Lelièvre confirment que le 31 octobre 2016, ils se sont rencontrés à la banque où Yvan Dubé venait d'obtenir la traite bancaire utilisée à titre de garantie de soumission et que c'est Jean-Marc Lelièvre qui est ensuite allé, seul, déposer la soumission d'Excavation Anjou inc. pour l'appel d'offres 16-15650.

Yvan Dubé affirme au Bureau de l'inspecteur général, qu'au moment où il a remis à Jean-Marc Lelièvre l'enveloppe contenant les documents de soumission d'Excavation

Anjou inc., celle-ci avait été préalablement scellée. Toutefois, constatant que le numéro de CNESST de l'entreprise avait été inscrit à la main sur les documents de soumission, les représentants du Bureau ont interrogé Yvan Dubé sur le sujet. Ce dernier a alors tout bonnement affirmé, sans changer sa version des faits, que c'était Jean-Marc Lelièvre qui avait inscrit ce numéro CNESST, car il avait lui-même oublié de l'ajouter et il n'avait pas de crayon en sa possession. Cette version est clairement incompatible avec la première.

Pour sa part, Jean-Marc Lelièvre déclare que l'enveloppe contenant la soumission d'Excavation Anjou inc. n'était pas scellée lorsqu'elle lui a été remise par Yvan Dubé. Il explique qu'il a ainsi pu en réviser le contenu avant de la déposer et qu'il a remarqué que le numéro de CNESST d'Excavation Anjou inc. n'avait pas été indiqué. Il a ainsi remédié à la situation en l'ajoutant à la main.

5.3.3 Paiement des garanties de soumission déposées par Excavation Anjou inc.

L'enquête révèle que, dans les faits, les garanties de soumissions déposées par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650 ont été payées par Jean-Marc Lelièvre.

En effet, en plus de prévoir que l'achat des remorqueuses est conditionnel à l'obtention de contrats de remorquage de la Ville, il existait une condition supplémentaire à l'entente. Jean-Marc Lelièvre révèle au Bureau de l'inspecteur général qu'Yvan Dubé lui a demandé d'émettre un chèque de 40 000 \$ au nom d'Excavation Anjou inc.

Au cours de l'enquête, le Bureau a obtenu copie d'un chèque de 40 000 \$, daté du 31 octobre 2016, provenant de Remorquage Taz inc. et adressé à Excavation Anjou inc. Signé par Jean-Marc Lelièvre, le chèque contenait la mention « acompte pour souffleur » (sic). Des vérifications du relevé de compte bancaire d'Excavation Anjou inc. ont permis d'apprendre que le chèque a été déposé le 13 décembre 2016. Au journal des encaissements de la compagnie, le paiement apparaît sous l'intitulé « Dépôts divers Taz inc. ».

Puis, le Bureau a eu accès à un contrat écrit à la main daté du 31 octobre 2016 et signé par Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé. Ce contrat concerne la vente d'une souffleuse pour un montant de 65 000 \$ et prévoit un acompte de 40 000 \$ sous forme de chèque en « attendant l'optation du contrat » (sic).

Or, la même journée, Excavation Anjou inc. a émis une traite bancaire de 40 000 \$ à titre de garantie de soumission pour l'appel d'offres 16-15650¹⁰.

Questionné au sujet de l'acompte de 40 000 \$ émis par Remorquage Taz inc., Jacques Dubé, le second actionnaire d'Excavation Anjou inc. et frère d'Yvan Dubé, s'exclame « Vous venez de découvrir le Jackpot ! ».

¹⁰ L'appel d'offres exigeait le dépôt d'une garantie de soumission de 2 000 \$ pour chaque remorqueuse proposée par les soumissionnaires (article 13 des Instructions aux soumissionnaires et 9 des Clauses administratives particulières).



Jacques Dubé explique que la souffleuse dont il est question appartient toujours à Excavation Anjou inc. et qu'il se trouve entreposé dans le garage de la compagnie. Une visite du garage par des représentants de l'inspecteur général a permis de confirmer ces faits. Un autocollant au nom d'Excavation Anjou inc. était apposé sur la souffleuse et le certificat d'immatriculation – d'ailleurs expiré depuis décembre 2014 – démontre qu'elle est toujours propriété d'Excavation Anjou.

Lorsque rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, Yvan Dubé affirme qu'il a vendu une souffleuse à Jean-Marc Lelièvre en septembre 2016, car ce dernier désirait soumissionner sur un contrat de déneigement dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Yvan Dubé déclare qu'il n'y a aucun lien entre cette transaction et les soumissions déposées par Excavation Anjou inc. pour obtenir des contrats de remorquage de la Ville.

Pour sa part, Jean-Marc Lelièvre indique d'abord n'avoir rien à voir avec les garanties de soumission fournies par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650. Puis, un peu plus tard au cours de la même rencontre, il admet qu'Yvan Dubé, hésitant à l'idée de déposer des garanties de soumission de 40 000 \$, lui a demandé de signer un chèque du même montant, au profit d'Excavation Anjou, afin de démontrer le sérieux de ses démarches :

« Si ça le fatiguait de sortir de l'argent, je peux lui en passer. J'ai le droit d'y passer de l'argent, lui s'il veut pas la sortir. Dans le but que j'y donnais comme une garantie à lui qu'il faisait pas tout ça pour se mettre les pieds dans le pétrin pis lui y voulait pas perdre la garantie de soumission comme toutes les affaires qu'on attend. »

« De voir que c'était sérieux pis que lui y voulait pas s'embarquer dans des affaires pis déposer de l'argent sans qu'il soit sûr d'avoir les contrats. »

Dans les faits, Jean-Marc Lelièvre explique ainsi que l'émission du chèque de 40 000 \$ constituait une condition imposée par Yvan Dubé pour s'assurer de sa bonne foi et que si Excavation Anjou inc. obtenait les contrats de remorquage de la Ville, Remorquage Taz inc. allait lui vendre ses remorqueuses.

Jean-Marc Lelièvre a fini par admettre au Bureau de l'inspecteur général qu'il n'a jamais été question d'acheter la souffleuse et que c'est Yvan Dubé qui a eu l'idée de mettre la mention « acompte pour souffleur » (sic) sur le chèque pour faire croire au versement d'un paiement.

5.3.4 Gestion de l'exécution des contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc.

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle que Jean-Marc Lelièvre est la personne en charge de l'exécution des contrats de location de remorqueuses de la Ville de Montréal qu'a obtenus Excavation Anjou inc.

Interrogé sur le rôle qu'il tient au sein d'Excavation Anjou inc. en lien avec les contrats de remorquage, Jean-Marc Lelièvre s'exclame : « C'est moé qui m'occupe de toute ».

Le Bureau a appris que pour préparer les factures adressées à la Ville pour les services de remorquage rendus, Yvan Dubé doit communiquer avec Jean-Marc Lelièvre pour obtenir les informations relatives aux taux horaires et aux heures travaillées par les chauffeurs des remorqueuses.

Jacques Dubé, le deuxième actionnaire d'Excavation Anjou inc. et le frère du président Yvan Dubé, déclare au Bureau que Jean-Marc Lelièvre est le gérant des activités de remorquage de la compagnie et qu'il s'occupe de tout ce qui concerne le remorquage. Il est en charge de la répartition des remorqueuses, de recueillir les feuilles de temps des chauffeurs et de vérifier si les feuilles de temps sont bien remplies. Il ajoute que lorsque son frère, Yvan Dubé, reçoit un appel de la Ville de Montréal au sujet des contrats de remorquage, il transfère l'appel à Jean-Marc Lelièvre.

De son côté, Yvan Dubé confirme au Bureau de l'inspecteur général que le département « remorquage » d'Excavation Anjou inc. est opéré par Jean-Marc Lelièvre, lequel supervise et gère l'ensemble des opérations, notamment la répartition des remorqueuses, les appels aux chauffeurs, la formation donnée aux chauffeurs, les réparations mineures des remorqueuses et le ramassage des feuilles de temps des chauffeurs.

Enfin, Jean-Marc Lelièvre admet au Bureau qu'il est la seule personne en charge de la gestion des activités de remorquage d'Excavation Anjou inc. Il explique être responsable de l'embauche du personnel, de la répartition des remorqueuses, de l'appel aux chauffeurs lors des opérations de chargement de la neige, des réparations et inspections des remorqueuses ainsi que de la cueillette et de la vérification des feuilles de temps des chauffeurs indiquant les heures travaillées à l'exécution des contrats. D'ailleurs, Jean-Marc Lelièvre affirme : « C'est sûr que c'est moi qui engage tout le monde, pis qui essaie de faire rouler la business pour donner le service à la Ville ».

Il confirme également être en charge de la réception des appels provenant de la Ville de Montréal et affirme que bien que Jacques Dubé et Yvan Dubé en reçoivent certains, « en général, c'est pas mal moé là ». Au surplus, Jean-Marc Lelièvre précise que lorsque la Ville communique avec lui – que ce soit pour l'aviser du début des opérations de chargement de la neige, du nombre de remorqueuses requises pour une opération de déneigement ou encore d'un bris mécanique – elle le fait via le numéro de téléphone attribué à Remorquage Taz inc., et non via le numéro d'Excavation Anjou inc. Il cite les arrondissements de Montréal-Nord, de Rosemont–La Petite-Patrie, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et de Ville-Marie comme étant ceux qui communiquent directement avec lui via la ligne téléphonique de Remorquage Taz inc.

À cet effet, Jean-Marc Lelièvre informe le Bureau que le numéro de téléphone associé à Remorquage Taz inc. sera cédé à Yvan Dubé lorsqu'il cessera de travailler pour Excavation Anjou inc.



5.3.5 Liens avec les individus affectés aux contrats de remorquage d'Excavation Anjou inc.

Lors de l'enquête, le Bureau de l'inspecteur général a voulu savoir quels étaient les individus affectés à l'exécution des contrats de remorquage d'Excavation Anjou inc. et comment ces derniers étaient rémunérés.

Dans un premier temps, Jean-Marc Lelièvre admet au Bureau que la quinzaine d'individus qui travaillent, depuis le début de la saison hivernale 2016-2017, à l'exécution des contrats de remorquage d'Excavation Anjou inc. ne sont pas employés par Excavation Anjou inc. et ne sont pas sur la liste de paie de la compagnie. Il précise que tous ont travaillé pour Remorquage Taz inc. dans le passé et qu'ils étaient alors payés en argent comptant. Cependant, plus tard, au cours de la même entrevue, Jean-Marc Lelièvre se ravise et déclare que ces individus ne sont pas tous des anciens employés de Remorquage Taz inc.

Lorsque questionné plus en détail sur la façon de procéder pour rémunérer ces individus, Jean-Marc Lelièvre affirme initialement que personne n'avait encore été payé pour leur travail pour finalement avouer qu'à l'exception d'une (1) personne ou deux (2), ils avaient tous été payés en argent comptant avec son argent personnel. En fait, il s'avère que le paiement des travailleurs s'effectue de la même façon qu'à l'époque où Remorquage Taz inc. obtenait des contrats de la Ville.

Il appert qu'Excavation Anjou inc. n'a jamais payé ceux qui travaillent sur les contrats de remorquage obtenus et n'a jamais reçu de facture à cet effet.

Rencontré par le Bureau le 12 janvier 2017, Yvan Dubé explique, quant à lui, qu'il fait affaire avec une agence de placement pour payer les individus affectés à l'exécution des contrats de remorquage d'Excavation Anjou inc. Il précise que cette agence existe déjà et que son responsable connaît Jean-Marc Lelièvre. Il déclare n'avoir reçu aucune facture de l'agence, mais est convaincu que l'agence a déjà payé les travailleurs.

Cependant, le Bureau de l'inspecteur général a appris qu'à la mi-janvier 2017, Excavation Anjou inc. n'avait encore jamais fait affaire avec une agence de placement pour embaucher ou rémunérer les travailleurs.

De son côté, Jean-Marc Lelièvre mentionne qu'Excavation Anjou inc. fera affaire avec une agence de placement et qu'étant donné qu'il n'en connaissait pas, au début du mois de janvier 2017, il a demandé à un de ses amis comptable d'en créer une. Jean-Marc Lelièvre confirme qu'Yvan Dubé et lui ont choisi de procéder ainsi parce qu'ils ne voulaient pas ajouter d'employés à la liste de paie d'Excavation Anjou inc. et que Remorquage Taz inc. ne peut pas être utilisée pour rémunérer les travailleurs depuis son inscription au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*.

Questionné par le Bureau de l'inspecteur général sur le sujet, Jean-Marc Lelièvre a avoué qu'après avoir été rencontré par le Bureau, Yvan Dubé lui a demandé de trouver une agence de placement pour rémunérer les travailleurs. À noter qu'Yvan Dubé a été

rencontré le 12 janvier 2017, alors que Jean-Marc Lelièvre a été rencontré le 17 janvier 2017.

En date du 17 janvier 2017, aucune agence de placement n'avait encore été créée.

6. Contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc.

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général démontre que 9499237 Canada inc. agit comme véritable prête-nom pour Steve Lenfesty (président de Remorquage Mobile) afin de lui permettre de continuer à obtenir des contrats de la Ville de Montréal, en dépit de son inscription sur le *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*. Au surplus, l'enquête révèle que de faux renseignements et des faux documents ont été transmis à la Ville de Montréal dans le cadre du processus de passation des contrats.

6.1 Accord intervenu entre Steve Lenfesty (Remorquage Mobile) et Raymond Lizotte (9499237 Canada inc.)

6.1.1 Nature de l'entente

Steve Lenfesty décrit Raymond Lizotte comme un ami de longue date, qu'il connaît depuis vingt (20) ans. De son côté, Raymond Lizotte déclare avoir développé une relation d'amitié avec Steve Lenfesty dans les années 90, pour ensuite dire qu'il s'agit simplement de l'une de ses connaissances.

Steve Lenfesty informe le Bureau de l'inspecteur général qu'il a contacté Raymond Lizotte pour lui offrir d'acheter ou de louer les remorqueuses de Remorquage Mobile après avoir été exclu de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville de Montréal pour cinq (5) ans suite au dépôt de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016. Steve Lenfesty souligne que Raymond Lizotte lui a alors proposé de commencer de procéder par location.

De son côté, Raymond Lizotte confirme au Bureau qu'il loue des remorqueuses appartenant à Remorquage Mobile, mais que c'est uniquement au moment où il a obtenu les contrats de remorquage de la Ville qu'il a commencé à les louer. Il mentionne qu'il ne voulait pas les louer avant d'obtenir les contrats.

Steve Lenfesty soutient qu'il loue quatorze (14) à quinze (15) remorqueuses à 9499237 Canada inc. À ce stade-ci, il est utile de rappeler que 9499237 Canada inc. a obtenu deux (2) contrats visant la location de six (6) remorqueuses et que la compagnie a également placé huit (8) remorqueuses en sous-traitance pour des entrepreneurs ayant obtenu des contrats de déneigement clés en main de la Ville. Ainsi, au total, quatorze (14) remorqueuses seraient utilisées par 9499237 Canada inc. sur des contrats de la Ville de Montréal.



Steve Lenfesty déclare au Bureau de l'inspecteur général que malgré le fait que les remorqueuses soient actuellement utilisées par 9499237 Canada inc., en date du 25 janvier 2017, le coût de location n'avait pas encore été déterminé.

Pour sa part, Raymond Lizotte affirme, en date du 26 janvier 2017, que le coût de location a été établi à 25 \$ de l'heure par remorqueuse.

6.1.2 9499237 Canada inc.

9499237 Canada inc. a été créée le 4 novembre 2015. Raymond Lizotte et sa conjointe apparaissent au certificat de constitution de l'entreprise comme étant ses fondateurs. Initialement, Raymond Lizotte était président et premier actionnaire de 9499237 Canada inc., alors que sa conjointe occupait le poste de vice-présidente et était deuxième actionnaire. Une consultation du Registre des entreprises du Québec permet de confirmer que telles étaient les informations relatives à la compagnie en date du 7 décembre 2016.

Steve Lenfesty affirme qu'avant le début de la saison hivernale 2016-2017, 9499237 Canada inc. n'avait aucune expérience dans le domaine du remorquage. Raymond Lizotte déclare même que l'entreprise ne menait aucune activité avant d'obtenir des contrats de remorquage de la Ville de Montréal. D'ailleurs, en date du 7 décembre 2016, 9499237 Canada inc. apparaissait au Registre des entreprises comme étant une compagnie œuvrant dans l'immobilier, plus précisément, comme étant une société d'investissements n'ayant aucun salarié au Québec.

Au cours de l'enquête cependant, des modifications furent apportées aux informations affichées sur le Registre des entreprises du Québec.

Le 20 février 2017, soit moins d'un (1) mois après que le Bureau de l'inspecteur général ait rencontré Raymond Lizotte et Steve Lenfesty, la conjointe de Raymond Lizotte a été retirée de la liste des actionnaires et des administrateurs de 9499237 Canada inc.

Qui plus est, la modification au Registre des entreprises est indiquée comme étant rétroactive au 4 novembre 2015, soit à la date de constitution de l'entreprise. Dans l'historique de 9499237 Canada inc., la conjointe de Raymond Lizotte apparaît ainsi comme ayant occupé le poste de vice-présidente de la compagnie à partir du 4 novembre 2015, mais que sa charge fut révoquée le jour même. En outre, elle ne fait dorénavant plus partie des actionnaires de la compagnie. Raymond Lizotte est donc, depuis ces modifications, l'unique administrateur et actionnaire de 9499237 Canada inc.

6.2 Rôle de Steve Lenfesty au sein de 9499237 Canada inc.

6.2.1 Préparation de la soumission déposée par 9499237 Canada inc.

Initialement, lorsque rencontré par le Bureau de l'inspecteur général le 25 janvier 2017, Steve Lenfesty prétend n'avoir joué aucun rôle dans l'élaboration des documents de

soumission déposés par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716.

Cependant, il déclare au Bureau que Raymond Lizotte l'a contacté à ce sujet. Steve Lenfesty explique que Raymond Lizotte lui a alors demandé dans quels secteurs Remorquage Mobile avait soumissionné dans le passé, et qu'il lui avait répondu qu'il s'agissait des arrondissements du Sud-Ouest, de LaSalle et de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Au surplus, Steve Lenfesty mentionne qu'il a conseillé à Raymond Lizotte d'aller voir quels étaient les prix auxquels les contrats avaient été octroyés lors des années antérieures. Il précise toutefois qu'il ne lui a pas indiqué les prix auxquels 9499237 Canada inc. devrait soumissionner. Plus tard au cours de la rencontre, il affirme au Bureau de l'inspecteur général qu'il lui a divulgué les prix des soumissions déposées par Remorquage Mobile lors des appels d'offres antérieurs pour finalement revenir sur ses paroles et dire qu'il n'a jamais fait une telle chose.

Pour sa part, Raymond Lizotte prétend que Steve Lenfesty ne l'a pas conseillé pour la soumission, mais qu'il lui a « juste dit comment [s]'enligner pour les appels d'offres ». Plus tard dans l'entrevue, il confirme en disant que « oui, OK, Steve m'a dit comment remplir les soumissions » tout en soulignant que c'est cependant lui-même qui a décidé de soumissionner aux prix indiqués dans les documents. Raymond Lizotte finira par admettre que le formulaire de soumission déposé par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 a été rempli par Steve Lenfesty et lui : « on a rempli ça ensemble Steve et moi. »

6.2.2 Gestion de l'exécution des contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc.

Steve Lenfesty affirme au Bureau de l'inspecteur général qu'il donne ce qu'il appelle un « coup de main » à Raymond Lizotte, en spécifiant qu'il gère les activités de 9499237 Canada inc. Ses propos à cet égard visent à atténuer son rôle :

« Je fais rien. Je suis comme gérant. J'y donne un coup de main pour les contrats. »

La description qu'il donne des tâches qu'il effectue au sein de 9499237 Canada inc. contraste cependant avec l'idée qu'on se fait de quelqu'un qui ne « fait rien ». En effet, Steve Lenfesty déclare qu'il gère les remorqueuses, qu'il s'occupe de leur répartition, qu'il supervise les opérations sur le terrain, qu'il publie les annonces dans les journaux et qu'il explique à Raymond Lizotte comment fonctionne le remorquage. Steve Lenfesty souligne qu'il ne peut pas laisser Raymond Lizotte s'occuper seul des remorqueuses et qu'il doit donc l'aider. Steve Lenfesty mentionne également qu'il accompagne Raymond Lizotte aux réunions tenues par la Ville.

À ce sujet, le 13 décembre 2016, Steve Lenfesty était présent à une rencontre réunissant Raymond Lizotte et trois (3) représentants de l'arrondissement du Sud-Ouest.



Selon des témoins qui ont assisté aux échanges, Steve Lenfesty secondait Raymond Lizotte dans les opérations de remorquage de 9499237 Canada inc.

De la même façon, le 25 janvier 2017, Steve Lenfesty a avoué au Bureau qu'il devait se rendre à une réunion de l'arrondissement du Sud-Ouest prévue se dérouler le matin même, mais qui a finalement été annulée à la demande du Bureau de l'inspecteur général en raison de la présente enquête.

L'inspecteur général note qu'encore une fois, Steve Lenfesty est revenu sur ses paroles lors de sa rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général et qu'il nie dorénavant s'occuper de la répartition des remorqueuses et des chauffeurs.

Cependant, lorsque le Bureau de l'inspecteur général questionne Raymond Lizotte sur la répartition des chauffeurs de remorqueuses travaillant pour 9499237 Canada inc., ce dernier est incapable de préciser où la moitié d'entre eux a été déployée. Il n'est pas plus en mesure de d'identifier l'un des trois (3) arrondissements où 9499237 Canada inc. agit à titre de sous-traitant pour une compagnie de déneigement.

Raymond Lizotte confirme que Steve Lenfesty participe, à titre de gérant, à l'exécution des contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc. et qu'il lui montre comment fonctionne le remorquage.

Au sujet du salaire versé à Steve Lenfesty pour le travail qu'il effectue pour 9499237 Canada inc., les versions livrées par Steve Lenfesty et Raymond Lizotte divergent. Alors que Steve Lenfesty déclare ne recevoir aucun salaire, Raymond Lizotte affirme qu'il est payé 800 \$ par semaine tout en précisant qu'en date du 26 janvier 2017, il n'a toujours pas été payé.

Pour terminer, l'enquête révèle que Steve Lenfesty est autorisé par procuration signée par Raymond Lizotte en date du 6 décembre 2016 de représenter 9499237 Canada inc. auprès du BTM et de procéder aux changements de véhicules pour le compte de la compagnie. D'ailleurs, le 6 décembre 2016, Steve Lenfesty et Raymond Lizotte se sont présentés ensemble au BTM pour l'ouverture d'un dossier pour 9499237 Canada inc., l'émission d'un permis d'exploitation pour la compagnie et l'émission de permis de transport pour neuf (9) remorqueuses.

6.2.3 Liens avec les employés affectés aux contrats de remorquage

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet d'apprendre que les employés affectés à l'exécution des contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc. sont des anciens employés de Remorquage Mobile.

Raymond Lizotte admet qu'une dizaine d'employés ayant travaillé pour Remorquage Mobile dans le passé sont actuellement employés de 9499237 Canada inc. Il précise qu'il s'agit là de la presque totalité des employés de 9499237 Canada inc. et que seulement deux (2) employés ne proviennent pas de Remorquage Mobile.

Au surplus, Raymond Lizotte explique que c'est la secrétaire de Remorquage Mobile qui s'occupe de recueillir les heures travaillées par les employés de 9499237 Canada inc.

Selon Steve Lenfesty, ce ne sont que cinq (5) employés de 9499237 Canada inc. – et non une dizaine – qui ont déjà travaillé pour Remorquage Mobile. Il tente d'atténuer son rôle au niveau de leur embauche en mentionnant au Bureau que c'est Raymond Lizotte qui a contacté les employés pour leur offrir de travailler comme chauffeur de remorqueuses pour sa compagnie. Cependant, Steve Lenfesty affirme avoir fourni les noms de ces employés à Raymond Lizotte.

Steve Lenfesty indique que les autres employés de 9499237 Canada inc. ont été recrutés via une annonce dans les journaux. C'est cependant Steve Lenfesty qui, de son propre aveu, a publié l'annonce pour embaucher des chauffeurs et c'est son numéro de téléphone qui apparaissait comme contact. En date du 25 janvier 2017, Steve Lenfesty avoue n'avoir toujours pas été remboursé pour les frais engendrés par la publication de cette annonce.

Il s'avère donc que Steve Lenfesty est en charge des chauffeurs de remorqueuses. En outre, l'inspecteur général tient à souligner un autre élément qui contribue à démontrer le rôle de Steve Lenfesty à cet égard. Lorsque rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, Steve Lenfesty a mentionné qu'il recevait tous les jours des appels d'employés de 9499237 Canada inc. qui désiraient se faire payer, puisqu'aucun d'entre eux n'avait encore été payé en date du 25 janvier 2017.

6.2.4 Entreposage et réparations des remorqueuses

Un employé de la Ville de Montréal déclare au Bureau de l'inspecteur général qu'il a été témoin du fait que les remorqueuses utilisées par 9499237 Canada inc. sur les contrats de la Ville étaient entreposées au garage de Remorquage Mobile et que des chauffeurs travaillant pour 9499237 Canada inc. possédaient les clés du garage de Remorquage Mobile.

Steve Lenfesty et Raymond Lizotte confirment tous deux (2) que certaines remorqueuses utilisées par 9499237 Canada inc. étaient entreposées au garage de Remorquage Mobile et Steve Lenfesty précise que Raymond Lizotte ne paie pas pour ce faire.

De plus, Steve Lenfesty affirme procéder aux réparations mécaniques sur les remorqueuses utilisées par 9499237 Canada inc.

6.2.5 Financement des activités de 9499237 Canada inc.

Rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, Steve Lenfesty explique que 9499237 Canada inc. ne possède pas de liquidités dans son compte bancaire et qu'il est celui qui absorbe l'ensemble des coûts et dépenses de la compagnie :



« Y'a pas d'argent dans l'autre compte. Fais que c'est normal. J'absorbe toute pour qu'il me rembourse après là. »

Steve Lenfesty poursuit en soulignant cependant, qu'en date du 25 janvier 2017, il n'avait toujours pas été remboursé et qu'il continue de « toute absorber encore ».

À ce titre, Steve Lenfesty et Raymond Lizotte affirment que c'est Remorquage Mobile qui a payé pour les frais de transfert de propriété des remorqueuses à la SAAQ ainsi que pour les frais de transactions au BTM. Au BTM, les frais de transaction s'élevaient d'ailleurs à 2 604 \$ et la preuve documentaire obtenue permet de confirmer que c'est Remorquage Mobile qui les a payés. En date du 25 janvier 2017, Steve Lenfesty avoue cependant n'avoir toujours pas été remboursé par 9499237 Canada inc.

Raymond Lizotte admet, pour sa part, qu'il n'a toujours pas payé pour la location des remorqueuses, mais il indique au Bureau qu'il attend d'être payé par la Ville avant de pouvoir le faire.

6.3 Faux renseignements et documents transmis à la Ville lors du processus d'appel d'offres 16-15716

6.3.1 Location des remorqueuses de Remorquage Mobile par 9499237 Canada inc. et transferts de propriété effectués à la SAAQ

Tel qu'il l'a déjà été mentionné, l'entente intervenue entre Raymond Lizotte et Steve Lenfesty prévoit que 9499237 Canada inc. loue les remorqueuses appartenant à Remorquage Mobile pour exécuter les contrats de location de remorqueuses obtenus de la Ville.

Cependant, les certificats d'immatriculation des remorqueuses fournis à la Ville de Montréal par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 et délivrés par la SAAQ entre les 21 et 22 novembre 2016 attestent du fait que les remorqueuses ont été enregistrées au nom de 9499237 Canada inc.

Steve Lenfesty admet au Bureau de l'inspecteur général que les remorqueuses ont été transférées au nom de 9499237 Canada inc. auprès de la SAAQ. Il précise cependant que leur entente demeure inchangée et que malgré ces transferts, les remorqueuses n'appartiennent pas à 9499237 Canada inc., mais bel et bien à Remorquage Mobile et qu'il s'agit d'une simple location. Voici ses propos à cet égard :

« On les loue là. Là, là je suis en train d'y louer. Je les ai transférées mais là c'est une location. »

Pour sa part, Raymond Lizotte confirme au Bureau qu'il loue les remorqueuses de Remorquage Mobile et qu'il n'y a pas eu de réel transfert de propriété :

« Il n'y a pas eu de transfert, il a mis les remorqueuses au nom de ma compagnie à la SAAQ, mais pas d'achat. C'est loué, toutes les remorqueuses sont encore la propriété de Mobile. »

Raymond Lizotte justifie les transferts effectués en disant que pour obtenir les contrats à la Ville, il fallait que les remorqueuses soient enregistrées au nom de sa compagnie.

Or l'appel d'offres 16-15716 n'exigeait pas que les adjudicataires des contrats soient propriétaires des remorqueuses. L'appel d'offres prévoyait même la possibilité que les remorqueuses soient louées à l'article 18 des Clauses administratives particulières. Tel qu'il le sera abordé à la section 7.3 de la présente décision, c'est plutôt parce que 9499237 Canada inc. ne pouvait pas louer les remorqueuses d'une entreprise inscrite au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, que les transferts de propriété ont eu lieu à la SAAQ.

6.3.2 Contrefaçons de signatures

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général a permis de révéler que, sur certains documents qui ont été transmis à la Ville dans la soumission de 9499237 Canada inc., la signature de Raymond Lizotte a été contrefaite.

En effet, de façon flagrante, la signature de Raymond Lizotte, telle qu'elle apparaît sur le formulaire de procuration au BTM ne correspond pas à la signature apposée sous le nom de Raymond Lizotte dans le formulaire de soumission déposé par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716, mais également sur les certificats d'immatriculation des remorqueuses fournis à la Ville. Les signatures dans le formulaire de soumission et dans les certificats d'immatriculation présentent de nombreuses différences calligraphiques importantes lorsque comparées à celle se trouvant sur le formulaire de procuration au BTM.

Par contre, à leur face même, les signatures apparaissant au formulaire de soumission et aux certificats d'immatriculation sont semblables et présentent plusieurs similitudes évidentes avec la signature de Steve Lenfesty retrouvée sur des documents de soumission déposés par Remorquage Mobile lors d'un appel d'offres antérieur.

À la fois Steve Lenfesty et Raymond Lizotte ont été confrontés à ces observations du Bureau de l'inspecteur général. Au cours de l'enquête, leurs versions ont changé.

D'abord, le 25 janvier 2017, Steve Lenfesty déclare : « Je ne sais pas quoi dire. Demande ça à lui », en faisant référence à Raymond Lizotte. Steve Lenfesty nie avoir signé le nom de Raymond Lizotte dans le formulaire de soumission déposé par 9499237 Canada inc. et affirme : « Moi j'ai rien signé. C'est lui qui a signé ».

Cependant, plus tard dans la même journée, Steve Lenfesty admet au téléphone à un représentant de l'inspecteur général que ce n'est pas Raymond Lizotte qui est l'auteur des signatures apparaissant sur les certificats d'immatriculation, mais refuse de dévoiler qui a signé à sa place.



De son côté, le 25 janvier 2017, Raymond Lizotte explique qu'il ne se souvient plus qui a signé le formulaire de soumission déposé par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716. Il réitère alors le fait qu'il a rempli les documents de soumission avec Steve Lenfesty. Un peu plus tard dans le cadre de la rencontre, en ce qui concerne les signatures qui apparaissent aux certificats d'immatriculation des remorqueuses provenant de la SAAQ, Raymond Lizotte avoue ne pas être celui qui a signé les documents. Il déclare alors que c'est Steve Lenfesty qui les a signés à sa place.

Le lendemain, soit le 26 janvier 2017, le Bureau de l'inspecteur général a rencontré à nouveau Raymond Lizotte et est revenu sur la signature apposée à son nom sur le formulaire de soumission de 9499237 Canada inc. Le Bureau lui a alors demandé si c'est également Steve Lenfesty qui a signé le document à sa place. Raymond Lizotte a alors répondu « sûrement » en précisant qu'il ne se souvenait pas pourquoi Steve Lenfesty avait signé le nom de Raymond Lizotte.

7. Analyse des faits

7.1 Pouvoirs d'intervention de l'inspecteur général

Les pouvoirs d'intervention de l'inspecteur général sont notamment prévus à l'article 57.1.10 de la Charte :

57.1.10. L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;
- 2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

[...]

En vertu de cette disposition, pour être en mesure de résilier un contrat, l'inspecteur général doit être en présence du non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou du contrat, ou encore en présence de renseignements faux donnés dans le cadre du processus de passation du contrat. Il doit au surplus être d'avis que les manquements constatés sont suffisamment graves pour justifier la résiliation des contrats.

La PGC a fait l'objet de modifications importantes en août 2016. Elle fait partie intégrante des documents d'appels d'offres et les dispositions qu'elle contient sont des

clauses contractuelles auxquelles les soumissionnaires et leur signataire s'engagent dès le moment où ils déposent une soumission sur un appel d'offres lancé par la Ville de Montréal.

Tant à l'égard de l'appel d'offres 16-15650 que de l'appel d'offres 16-15716, la nouvelle version de la PGC était applicable.

À son article 17, la PGC prévoit une interdiction générale d'effectuer ou de tenter d'effectuer de la collusion ou une manœuvre frauduleuse :

17. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission, ou d'un contrat de gré à gré, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte illégal de même nature susceptible de compromettre l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou de la gestion du contrat qui en résulte.

En déposant une soumission ou en concluant un contrat de gré à gré avec la Ville, son signataire affirme solennellement que le soumissionnaire ou le cocontractant de gré à gré n'a pas contrevenu, directement ou indirectement, au premier alinéa.

À l'article 19, la PGC interdit également à tout cocontractant de la Ville de Montréal de faire affaire avec un sous-traitant qui est inscrit au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* :

19. Le cocontractant de la Ville ne peut faire affaire avec un sous-contractant écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat gré à gré avec la Ville.

Au chapitre des sanctions, la PGC prévoit, à son article 32, qu'en cas de non-respect de l'article 17, le cocontractant de la Ville se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat avec la Ville pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de la contravention :

32. Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément à l'article 29, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant :

[...]

3° cinq (5) années de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17.

De la même façon, selon l'article 34 de la PGC, le cocontractant de la Ville qui fait affaire avec un sous-traitant inscrit au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* est sujet à la même pénalité :



34. Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément à l'article 30, en raison d'une violation du 2e alinéa de l'article 18 ou de l'article 19, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant trois (3) années de la découverte de cette violation.

Au surplus, l'article 35 de la PGC stipule que toute personne liée à un cocontractant de la Ville qui pose un geste contraire à la PGC, ainsi que toute personne morale et société à laquelle elle est liée, se voient également écartés de la possibilité de conclure un contrat avec la Ville pour la même période :

35. La personne liée à un soumissionnaire ou à un autre cocontractant de la Ville, qui a posé un geste contraire à la présente politique qui a emporté ou aurait pu emporter le rejet de la soumission ou la résiliation du contrat, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pour la même période que celle prévue pour le soumissionnaire ou le cocontractant à la présente politique, sous réserve de l'exception prévue à la fin de l'article précédent.

L'exclusion du premier alinéa s'applique également durant la même période :

- 1° aux personnes morales où la personne liée visée est administratrice, dirigeante ou détentrice d'actions du capital-actions qui lui confère au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale;
- 2° aux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation où la personne liée visée est associée ou dirigeante.

C'est à l'aide de ces dispositions, que l'inspecteur général a analysé minutieusement l'ensemble des faits recueillis au cours de l'enquête.

7.2 Contrats de remorquage obtenus par Remorquage BL

L'enquête menée par l'inspecteur général permet de démontrer que l'entente intervenue entre Réal Tourigny et Brigitte Lévesque constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 17 de la PGC. L'entente visait à poursuivre les activités de remorquage et de continuer à obtenir des contrats de la Ville, malgré l'inscription de Réal Tourigny et d'Auto Cam 2000 au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*.

En effet, les deux (2) conjoints se sont entendus pour acheter les remorqueuses appartenant à Auto Cam 2000 via la compagnie 9335-5139 Québec inc. Cette compagnie, initialement créée et dirigée par Réal Tourigny le 15 janvier 2016, n'exerçait alors aucune activité. Elle a été acquise gratuitement par Brigitte Lévesque, en prenant soin de retirer Réal Tourigny de la liste des dirigeants et actionnaires et ainsi procéder à

l'achat des remorqueuses, à la condition que la compagnie obtienne des contrats de remorquage de la Ville.

De l'aveu même de Brigitte Lévesque, c'est en raison de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016 qu'elle a décidé d'acquérir la compagnie 9335-5139 Québec inc. et que n'eût été de l'exclusion de Réal Tourigny et d'Auto Cam 2000 de la Ville de Montréal, son conjoint aurait conservé les remorqueuses et continué à opérer avec la compagnie Auto Cam 2000. Elle précise que la décision a été prise « un matin de même », alors que Réal Tourigny informe le Bureau que c'est un avocat qui lui a suggéré que Brigitte Lévesque se parte une entreprise.

Selon les informations apparaissant au Registre des entreprises du Québec, Réal Tourigny n'est plus impliqué à titre de président et actionnaire au sein de 9335-5139 Québec inc. depuis le 1^{er} août 2016 et a été remplacé dans ses fonctions par Brigitte Lévesque. Cependant, questionnée à ce sujet, Brigitte Lévesque déclare que ce n'est que le 9 ou le 10 novembre 2016 qu'elle est devenue présidente et unique actionnaire de l'entreprise et qu'elle a alors ajouté le nom de « Remorquage BL » pour opérer des activités de remorquage. Des documents provenant de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada attestent d'ailleurs de la transmission de renseignements relatifs à la compagnie le 10 novembre 2016 et de l'inscription de la compagnie aux fichiers TPS/TVH et TVQ le 21 novembre 2016.

Dans sa réponse à l'Avis du Bureau de l'inspecteur général, Brigitte Lévesque réitère sa version des faits. Celle-ci est conforme aux raisons qu'elle avance pour justifier l'acquisition de la compagnie de son conjoint, soit la décision de l'inspecteur général. En effet, le 1^{er} août 2016, l'inspecteur général n'avait alors pas encore rendu de décision recommandant que Réal Tourigny et Auto Cam 2000 soient exclus de la possibilité de conclure un contrat avec la Ville de Montréal.

Même après que la soumission de Remorquage BL ait été déposée et que l'ouverture des soumissions ait eu lieu pour l'appel d'offres 16-15716, Remorquage BL n'existait que sur papier, ne menait aucune activité, n'avait aucun employé à sa charge et ne possédait pas de local. Brigitte Lévesque ne savait pas non plus comment son entreprise fonctionnerait pour exécuter les contrats. Or, à ce moment, Brigitte Lévesque savait que son entreprise était le plus bas soumissionnaire dans plusieurs arrondissements de la Ville et avait déjà déposé les garanties de soumission requises, lesquelles équivalaient à 38 000 \$ et qu'elle risquait de perdre advenant son impossibilité d'exécuter les contrats.

Plus étonnant encore, en date du 1^{er} décembre 2016, Brigitte Lévesque confie au Bureau de l'inspecteur général ne pas savoir quel serait le coût d'achat des remorqueuses car elle n'était, selon ses dires, pas encore « rendue là ».

Pourtant, les quatorze (14) contrats visant l'achat des remorqueuses d'Auto Cam 2000 par Remorquage BL sont tous datés du 25 novembre 2016 et indiquent le prix total d'achat des remorqueuses, incluant les taxes.



L'inspecteur général est face à une situation où la preuve documentaire et la preuve testimoniale se contredisent. D'un côté, les contrats de vente sont datés du 25 novembre 2016, de l'autre, Brigitte Lévesque informe le Bureau que le 1^{er} décembre 2016 les parties n'avaient toujours pas déterminé le coût d'achat des remorqueuses.

La seule façon de rendre la version des faits de Brigitte Lévesque crédible est de conclure que les quatorze (14) contrats ont été préparés et antidatés au 25 novembre 2016. L'inspecteur général note à cet égard que ce n'est que les 1^{er} et 7 février 2017 qu'il a eu accès aux quatorze (14) contrats conclus entre Remorquage BL et Auto Cam 2000 et ce, après que Brigitte Lévesque ait été rencontrée par les représentants de l'inspecteur général le 1^{er} décembre 2016.

Dans sa réponse à l'Avis, Brigitte Lévesque réitère qu'au 1^{er} décembre 2016, elle ne connaissait pas le coût total d'acquisition des remorqueuses incluant les taxes et l'ensemble des frais, puisque l'achat ne s'est fait que le 13 décembre 2016, après qu'elle ait été rencontrée par le Bureau. L'inspecteur général apprend ainsi que les contrats de vente n'ont pas été conclus le 25 novembre 2016, tel qu'indiqué, mais bien le 13 décembre 2016.

L'inspecteur général s'interroge donc sérieusement sur le contexte dans lequel ont été conclus ces contrats. D'autant plus que Brigitte Lévesque mentionne, le 1^{er} décembre 2016, qu'« il faut être honnête, les towings sont pas à moi ».

Le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque est à nouveau rencontrée par le Bureau de l'inspecteur général. À ce moment, les contrats de remorquage obtenus par Remorquage BL sont alors en cours d'exécution. Brigitte Lévesque déclare qu'elle travaille encore pour Auto Cam 2000 en contrepartie d'un salaire de 340 \$ par semaine pour s'occuper du volet administratif de l'entreprise, de la comptabilité, de la préparation de soumissions et de la facturation. Brigitte Lévesque ajoute qu'elle exécute exactement les mêmes fonctions au sein de Remorquage BL, à la seule différence qu'elle est actionnaire de la compagnie.

Il semble ainsi que le fonctionnement d'Auto Cam 2000 ait été reproduit sous Remorquage BL. D'ailleurs, Remorquage BL occupe les mêmes locaux et le même garage qu'Auto Cam 2000, le gérant des chauffeurs de Remorquage BL travaille également à ce titre pour Auto Cam 2000 et les employés affectés à l'exécution des contrats obtenus par Remorquage BL ont presque tous travaillé pour Auto Cam 2000 dans le passé. L'ensemble de ces faits est confirmé par Brigitte Lévesque dans sa réponse à l'Avis du Bureau de l'inspecteur général.

Lorsque questionnée sur le rôle occupé par Réal Tourigny, malgré une version changeante entre le 1^{er} décembre 2016 et le 1^{er} février 2017, Brigitte Lévesque admet que son conjoint lui porte assistance au niveau de l'entretien mécanique des remorqueuses, des commandes de pièces automobiles et de la répartition des remorqueuses. Dans sa réponse à l'Avis, Brigitte Lévesque précise cependant que les pièces automobiles ont été payées par Remorquage BL et que ce n'est pas Réal Tourigny qui effectue les réparations sur les remorqueuses.

Dans les faits, Réal Tourigny aide également financièrement Brigitte Lévesque pour soutenir les activités de Remorquage BL, sans qu'il n'y ait eu de discussion quant aux modalités de remboursement.

L'enquête révèle qu'Auto Cam 2000 assume presque la totalité des dépenses de Remorquage BL. Dans sa réponse à l'Avis, Brigitte Lévesque confirme ce fait.

Deux (2) virements importants d'Auto Cam 2000 totalisant 48 000 \$ ont été utilisés par Remorquage BL pour payer les garanties de soumissions dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 et pour payer les frais d'assurance des remorqueuses. Auto Cam 2000 a également payé les frais de transactions effectuées au nom de Remorquage BL à la SAAQ et au BTM, ainsi qu'une partie de la paie d'un employé de Remorquage BL. Ces frais n'avaient toujours pas été remboursés par Remorquage BL en date du 1^{er} février 2017.

Finalement, il apparaît que Remorquage BL n'avait toujours pas payé le coût d'achat des remorqueuses en date du 1^{er} février 2017 et que l'entreprise ne débourse pas un sou pour l'utilisation des locaux et du garage d'Auto Cam 2000. Remorquage BL se sert même du réservoir d'essence appartenant à Auto Cam 2000 pour les remorqueuses qu'elle utilise sur les contrats de la Ville sans qu'un système permette de départager les quantités d'essence consommées par chaque entreprise.

Au total, l'enquête permet d'apprendre que 207 293,33 \$ seraient dus par Remorquage BL à Auto Cam 2000.

Dans sa réponse à l'Avis du Bureau de l'inspecteur général, Brigitte Lévesque explique qu'elle procède actuellement au remboursement des sommes dues à Auto Cam 2000 au fur et à mesure qu'elle reçoit les versements de la Ville pour l'exécution des contrats obtenus. Les relevés du compte bancaire de Remorquage BL permettent de corroborer que le remboursement d'Auto Cam 2000 a débuté.

Ce n'est cependant qu'après avoir été rencontrée deux (2) fois par le Bureau de l'inspecteur général que le remboursement est amorcé. Mais, n'eût été de l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général, aurait-ce été le cas ? L'inspecteur général se permet d'avoir de nombreuses réserves à cet égard, d'autant plus que Réal Tourigny et Brigitte Lévesque n'ont jamais discuté entre eux des modalités de remboursement.

Qui plus est, depuis le début de l'enquête, Brigitte Lévesque et Réal Tourigny ont posé plusieurs gestes visant à faire croire que l'entente intervenue entre eux était légitime. L'inspecteur général rappelle à ce titre qu'il a émis de sérieux doutes quant au fait que les contrats de vente n'auraient été conclus qu'après que le Bureau ait rencontré Brigitte Lévesque et Réal Tourigny le 1^{er} décembre 2016 et auraient été antidatés au 25 novembre 2016.

Dans sa réponse à l'Avis du Bureau, Brigitte Lévesque explique qu'elle travaille toujours pour Auto Cam 2000, puisque les contrats obtenus par Remorquage BL sont saisonniers et que cela ne l'« empêche pas d'accomplir un travail respectueux envers la Ville ». Elle informe également l'inspecteur général qu'après que son conjoint ait perdu ses contrats de la Ville, elle a vu l'opportunité de se partir en affaires, car elle avait



acquis de l'expérience dans le domaine du remorquage en travaillant pour Auto Cam 2000.

À ce stade-ci, l'inspecteur général tient à préciser que Brigitte Lévesque a toujours offert sa collaboration aux représentants du Bureau lors de l'enquête et que Brigitte Lévesque ne semble pas avoir caché sa participation aux manœuvres entreprises par elle et Réal Tourigny à l'automne 2016.

Cependant, cela ne change pas la conclusion à laquelle en arrive l'inspecteur général.

Dans les faits, Remorquage BL agit comme façade pour Auto Cam 2000. Réal Tourigny s'est d'ailleurs sciemment retiré à titre de dirigeant et d'actionnaire de la compagnie et a transféré l'entreprise à sa conjointe. Les modifications inscrites au Registre des entreprises de Québec laissent croire que l'entreprise a été acquise par Brigitte Lévesque le 1^{er} août 2016, avant que l'inspecteur général ait prononcé sa décision excluant Réal Tourigny et Auto Cam 2000 de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville. Or, selon Brigitte Lévesque, cette date n'est pas exacte. Elle soutient que c'est plutôt à la mi-novembre qu'elle est devenue présidente et actionnaire de la compagnie créée par son conjoint, soit après la décision de l'inspecteur général. Selon l'inspecteur général, l'effet concret de la modification rétroactive au 1^{er} août 2016 était de faire croire à l'absence de lien entre les manœuvres entreprises et la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016.

L'inspecteur général conclut de l'ensemble des faits présentés que l'intention initiale de Réal Tourigny et Brigitte Lévesque était d'utiliser Remorquage BL pour pouvoir continuer à exercer les activités d'Auto Cam 2000 et obtenir des contrats de remorquage de la Ville de Montréal, en dépit de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016 et de l'inscription de la compagnie et de Réal Tourigny au *Registre des personnes écartées de la PGC* jusqu'au 25 septembre 2021.

7.3 Contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc.

L'enquête menée par l'inspecteur général révèle que l'entente intervenue entre Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 17 de la PGC. En effet, Excavation Anjou inc. est une entreprise utilisée comme prête-nom au profit de Jean-Marc Lelièvre et de Remorquage Taz inc., permettant ainsi à ces derniers de continuer à obtenir des contrats de remorquage de la Ville de Montréal, en dépit de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016 et de leur inscription au *Registre des personnes écartées de la PGC* jusqu'au 25 septembre 2021.

Les faits recueillis en cours d'enquête révèlent qu'après que l'inspecteur général ait recommandé son exclusion des contrats de la Ville le 26 septembre 2016, Jean-Marc Lelièvre a entrepris des démarches pour vendre la flotte de remorqueuses de Remorquage Taz inc. à Excavation Anjou inc.

Lorsqu'approché par Jean-Marc Lelièvre, Yvan Dubé savait que Jean-Marc Lelièvre avait été exclu de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville. Malgré que son entreprise et lui-même n'aient jamais exercé d'activités dans le domaine du remorquage, Yvan Dubé finit par accepter la proposition de Jean-Marc Lelièvre, conditionnellement à ce qu'Excavation Anjou inc. obtienne des contrats de remorquage de la Ville de Montréal.

Dans la réponse à l'Avis transmise, l'avocat d'Excavation Anjou inc. invite l'inspecteur général à analyser la transaction conclue entre sa cliente et Remorquage Taz inc. en tenant compte d'une série de faits. D'abord, dit-il, la transaction a eu lieu deux (2) jours avant la date limite fixée à l'appel d'offres 16-15650 pour le dépôt des soumissions. Ensuite, souligne-t-il, Yvan Dubé s'est fait confirmer par un représentant de la Ville qu'il devait être propriétaire des remorqueuses qu'il entendait utiliser pour exécuter les contrats et qu'il pouvait les acheter de quiconque, même si cette personne avait été inscrite au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*. Excavation Anjou inc. prétend ainsi qu'en toute logique, les contrats conclus ne pouvaient qu'être conditionnels à l'obtention de contrats de la Ville.

De l'avis de l'inspecteur général, ces arguments n'altèrent pas la conclusion à laquelle il en arrive, après une analyse attentive des faits recueillis en cours d'enquête. Excavation Anjou inc. pouvait effectivement acheter les remorqueuses de Remorquage Taz inc. afin d'exécuter les contrats de la Ville. Cependant, l'enquête permet de découvrir que dans les faits, Excavation Anjou inc. a servi de façade à Jean-Marc Lelièvre afin de contourner son exclusion de la Ville de Montréal.

En effet, l'enquête menée révèle beaucoup de confusion dans l'entente intervenue entre Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé. Plusieurs contrats conclus à différents moments par Remorquage Taz inc./Sciage de Béton Métropole inc. et Excavation Anjou inc. visent l'achat des mêmes remorqueuses. D'abord, deux (2) contrats pour l'achat de vingt (20) remorqueuses sont signés le 29 octobre 2016 et sont inclus dans les documents de soumissions déposés par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650. Ensuite, une dizaine de jours plus tard, soit le 11 novembre 2016, interviennent quatre (4) autres contrats pour la vente de quinze (15) de ces mêmes remorqueuses. Trois (3) de ces contrats ne sont pas signés et le prix d'une des remorqueuses a même varié. Puis, les 1^{er} et 12 décembre 2016, deux (2) contrats supplémentaires sont signés pour l'achat de trois (3) remorqueuses, elles aussi déjà visées par les contrats du 29 octobre 2016.

Or seuls les quatre (4) contrats datés du 11 novembre 2016 sont comptabilisés dans le registre des fournisseurs d'Excavation Anjou inc. En date du 17 janvier 2017, aucune remorqueuse n'a été payée par Excavation Anjou inc. L'enquête permet même de démontrer que Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé ne s'entendent pas sur le moment où Excavation Anjou inc. paiera Remorquage Taz inc. et Sciage de Béton Métropole inc. pour les remorqueuses achetées.

Les contrats conclus ne spécifient aucunement plusieurs éléments clés, soit les termes de la vente, les modalités de paiement ou encore la date de prise de possession des remorqueuses. Dans les faits, il s'avère que rien n'est en ordre.



D'autre part, l'inspecteur général observe que Jean-Marc Lelièvre et Remorquage Taz inc. assument de nombreuses dépenses d'Excavation Anjou inc. relativement aux activités de remorquage et qu'en date du 17 janvier 2017, les frais n'ont toujours pas été remboursés par Excavation Anjou inc.

En effet, en plus de ne s'être toujours pas fait payer le prix d'achat des remorqueuses, Remorquage Taz inc. a émis un chèque de 40 000 \$ à Excavation Anjou inc. pour absorber le coût des garanties de soumission déposées par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650. D'ailleurs, l'enquête a permis de découvrir que Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé ont tenté de dissimuler ce paiement en faisant croire à l'achat d'une souffleuse.

Au chapitre des réparations et des inspections des remorqueuses, c'est Jean-Marc Lelièvre et les employés de Remorquage Taz inc. qui les effectuent, en absorbant les frais qu'elles engendrent. Les remorqueuses achetées par Excavation Anjou inc. sont aussi entreposées au garage de Remorquage Taz inc. sans qu'aucuns frais ne soient réclamés. Jean-Marc Lelièvre est également celui qui a procédé au lettrage des remorqueuses au nom d'Excavation Anjou inc. et payé le coût de cette opération.

Finalement, Jean-Marc Lelièvre a admis avoir lui-même payé, en argent comptant, presque la totalité des individus qui ont été affectés à l'exécution des contrats de remorquage de la Ville obtenus par Excavation Anjou inc. Bien qu'Yvan Dubé ait tenté de convaincre le Bureau de l'inspecteur général que c'est une agence de placement qui a payé les travailleurs, l'enquête révèle que ce n'est pas le cas et que, dans les faits, Yvan Dubé a plutôt entrepris des démarches pour créer cette agence après que les représentants de l'inspecteur général l'aient rencontré et confronté à l'enquête en cours.

En ce qui concerne les frais afférents aux transactions effectuées au BTM pour le compte d'Excavation Anjou inc., la confusion est telle que Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé ne s'entendent même pas sur celui qui a effectué le paiement. D'après Jean-Marc Lelièvre, il a payé l'ensemble des frais qui s'élevaient à 4 221 \$, alors que selon Yvan Dubé, Jean-Marc Lelièvre n'aurait payé qu'une partie, soit 1 221 \$.

Un autre point qui amène l'inspecteur général à s'interroger sur l'identité de la personne qui exécute réellement les contrats de remorquage obtenus par Excavation Anjou inc. est le rôle joué par Jean-Marc Lelièvre à ce titre.

Yvan Dubé et Jean-Marc Lelièvre soutiennent que Jean-Marc Lelièvre est dorénavant un employé d'Excavation Anjou inc., malgré qu'aucun contrat de travail n'existe. Au surplus, l'enquête permet d'apprendre que ce n'est que lorsque le Bureau de l'inspecteur général a commencé à rencontrer certains représentants d'Excavation Anjou inc., que Jean-Marc Lelièvre a reçu sa première paie. Alors qu'il travaille pour Excavation Anjou inc. depuis le début de la saison hivernale 2016-2017, son premier chèque de paie – daté du 7 janvier 2017 – ne vise que la période du 1^{er} au 7 janvier 2017 et a été préparé sous les ordres d'Yvan Dubé le 11 janvier 2017, en prenant soin de l'antidater.

La description des tâches effectuées par Jean-Marc Lelièvre – de la préparation des documents de soumission à l'exécution des contrats de remorquage – tend à conclure que Jean-Marc Lelièvre est plus qu'un simple employé.

En effet, Jean-Marc Lelièvre a, de son propre aveu, conseillé Yvan Dubé sur les informations clés à inscrire dans les documents de soumission déposés par Excavation Anjou inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15650. Il lui a notamment indiqué les secteurs où l'entreprise devait soumissionner, le nombre de remorqueuses qu'elle devrait proposer et les tarifs horaires auxquels elle devrait soumissionner.

De plus, Jean-Marc Lelièvre agit comme représentant autorisé d'Excavation Anjou inc. au BTM, bénéficiant d'une procuration signée par Yvan Dubé le 2 décembre 2016. C'est ainsi Jean-Marc Lelièvre qui s'est présenté seul au BTM les 5 et 7 décembre 2016 pour obtenir le permis d'exploitation et les permis de transport de remorqueuses pour le compte d'Excavation Anjou inc.

Au niveau de l'exécution des contrats de remorquage de la Ville obtenus par Excavation Anjou inc., Jean-Marc Lelièvre est la personne en charge. De l'aveu de Jean-Marc Lelièvre, c'est lui qui s'occupe de tout. Il gère et surveille les opérations de remorquage, organise la répartition des remorqueuses, appelle les chauffeurs, s'occupe de la formation donnée aux chauffeurs, recueille et vérifie les feuilles de temps des chauffeurs, reçoit les appels de la Ville, effectue les réparations sur les remorqueuses, embauche le personnel et paie les travailleurs. Selon ses propres paroles, il fait « rouler la business pour donner le service à la Ville ». Finalement, ce sont des anciens employés de Remorquage Taz inc. qui travaillent pour Excavation Anjou inc. à l'exécution des contrats de remorquage.

Yvan Dubé semble déléguer les activités de remorquage menées par Excavation Anjou inc. au profit de Jean-Marc Lelièvre. Il lui laisse carte blanche sur les opérations de remorquage. Ce n'est d'ailleurs pas Yvan Dubé, mais bien Jean-Marc Lelièvre qui a déposé la soumission d'Excavation Anjou inc. et qui a assisté à l'ouverture des soumissions des appels d'offres 16-15650 et 16-15716.

Dans sa réponse à l'Avis, Excavation Anjou inc. déclare que l'expérience de Jean-Marc Lelièvre a été mise à contribution dans la préparation des soumissions et la mise en place des opérations, mais son avocat explique qu'il ne pouvait en être autrement étant donné que les activités principales menées par Excavation Anjou inc. ont toujours été reliées au déneigement. Excavation Anjou inc. confirme ainsi le rôle important joué par Jean-Marc Lelièvre, tant dans l'élaboration des soumissions que dans la mise en place des opérations de remorquage au sein de la compagnie. Sans lui, Excavation Anjou inc. n'aurait pas pu soumissionner aux appels d'offres 16-15650 et 16-15716.

L'inspecteur général est d'avis que le rôle assumé par Jean-Marc Lelièvre est un élément additionnel permettant de remettre en doute l'objectif poursuivi par l'entente intervenue entre Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé.

Tout porte à croire que l'entente pour la vente des remorqueuses est simulée et vise à déguiser le véritable état des faits, afin de permettre à Jean-Marc Lelièvre d'opérer et de



continuer à obtenir des contrats de la Ville. Lorsque Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé prétendent que Jean-Marc Lelièvre est dorénavant un employé d'Excavation Anjou inc., il semble que cela soit plutôt une manœuvre visant à faire croire au respect des dispositions de la PGC.

L'inspecteur général en conclut qu'une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 17 de la PGC a été employée. Comment un vendeur peut-il notamment accepter de transférer la propriété de ses remorqueuses sans obtenir de paiement de l'acheteur ? Une telle façon de procéder défie les règles de prudence.

L'inspecteur général s'interroge ainsi sur le fait que les remorqueuses de Remorquage Taz inc. aient réellement été cédées à Excavation Anjou inc. D'ailleurs, plusieurs remorqueuses immatriculées au nom d'Excavation Anjou inc. qui arboraient encore le logo de Remorquage Taz inc. avaient même été utilisées sur des contrats obtenus par Excavation Anjou inc. Même Jacques Dubé, qui est le deuxième actionnaire d'Excavation Anjou inc. et le frère d'Yvan Dubé, affirme croire que sa compagnie sert de prête-nom pour les activités de remorquage de Remorquage Taz inc.

Dans sa réponse à l'Avis, Excavation Anjou inc., par l'entremise de son avocat, admet qu'il y a eu « un certain chevauchement des rôles et obligations de chacune des parties » pouvant laisser croire au fait que l'entreprise agit comme prête-nom pour Jean-Marc Lelièvre. L'avocat explique que la « situation chaotique » est due au court laps de temps entre la mise en place des activités de remorquage, l'obtention de contrats et le début des opérations. Il soutient qu'Yvan Dubé et Jacques Dubé entendent maintenant remédier à la situation et que c'est justement la raison pour laquelle ils ont retenu les services d'un avocat, pour « que cette nouvelle activité soit partie intégrante de Excavation Anjou inc. et qu'elle soit dirigée et contrôlée uniquement » par eux.

D'autre part, toujours dans sa réponse à l'Avis, Excavation Anjou inc. s'engage à finaliser le paiement des sommes dues à Remorquage Taz inc. d'ici la fin avril 2017, moment auquel Jean-Marc Lelièvre cessera de travailler pour la compagnie. L'entreprise s'engage également à transmettre les documents qui font état des démarches entreprises et prétend aujourd'hui que les gestes posés sont « le résultat d'une situation d'urgence mal gérée par les principaux intervenants ».

De l'avis de l'inspecteur général, ces éléments constituent une tentative de justifier *a posteriori* les faits révélés par l'enquête. Aujourd'hui, Excavation Anjou inc. informe l'inspecteur général qu'elle tentera de remédier à la situation « chaotique » et que l'activité de remorquage sera dorénavant réorganisée, en ayant recours aux services d'un avocat, pour être dirigée et contrôlée par Yvan Dubé et Jacques Dubé. Or, en cours d'enquête, jamais il ne fut question de réorganiser l'entreprise et de rembourser l'intégralité des sommes dues à Remorquage Taz inc. à la fin avril. De la même façon, alors qu'aujourd'hui, Excavation Anjou inc. mentionne que Jean-Marc Lelièvre ne travaillera plus pour l'entreprise en avril 2017, l'inspecteur général rappelle qu'Yvan Dubé indiquait au Bureau, lors de l'enquête, que Jean-Marc Lelièvre travaillerait pour Excavation Anjou inc., pour les deux (2) prochaines saisons hivernales, soit jusqu'en 2018.

Ce n'est donc que face aux résultats de l'enquête que l'entreprise et ses représentants se ravissent. Mais, n'eût été de l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général, aurait-ce été le cas ? L'inspecteur général se permet d'en douter sérieusement.

L'inspecteur général tient à souligner les nombreuses contradictions exprimées par Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé lors de leur entrevue respective. Ces derniers livrent non seulement des versions différentes, mais se contredisent dans leur propre version et reviennent sur leur parole à l'intérieur de la même rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général. À la fois Jean-Marc Lelièvre et Yvan Dubé apparaissent comme étant non crédibles aux yeux de l'inspecteur général. Lorsque confrontés à certains faits, tous deux (2) tentent de se justifier et de trouver une stratégie pour légitimer leurs actions.

7.4 Contrats de remorquage obtenus par 9499237 Canada inc.

Tout comme ce fût le cas pour Remorquage Taz inc. et Excavation Anjou inc., l'enquête menée par l'inspecteur général révèle que l'entente intervenue entre Steve Lenfesty et Raymond Lizotte constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 17 de la PGC. En effet, 9499237 Canada inc. est une entreprise utilisée comme prête-nom au profit de Steve Lenfesty et de Remorquage Mobile, permettant ainsi à ces derniers de continuer à obtenir des contrats de remorquage de la Ville de Montréal, en dépit de la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016 et de leur inscription au *Registre des personnes écartées de la PGC* jusqu'au 25 septembre 2021.

Au surplus, l'enquête démontre que 9499237 Canada inc. a transmis à la Ville de Montréal à la fois de faux renseignements et des documents falsifiés dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716, afin de dissimuler que dans les faits, Remorquage Mobile agit à titre de sous-traitant pour 9499237 Canada inc., en contravention de l'article 19 de la PGC.

Selon les faits recueillis lors de l'enquête, après que l'inspecteur général ait recommandé son inscription au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, Steve Lenfesty a approché son ami de longue date, Raymond Lizotte, afin de lui offrir de louer ou d'acheter les remorqueuses appartenant à Remorquage Mobile. Les individus ont alors décidé de procéder par location, plutôt que par achat.

Au total, quatorze (14) à quinze (15) remorqueuses de Remorquage Mobile ont été louées à 9499237 Canada inc., alors que celle-ci ne menait aucune activité économique depuis sa création, le 4 novembre 2015.

Déjà à ce stade-ci, les versions livrées par Steve Lenfesty et Raymond Lizotte divergent. Selon Steve Lenfesty, au 25 janvier 2017, le coût de location des remorqueuses n'avait toujours pas été déterminé, alors que Raymond Lizotte déclare que chaque remorqueuse est louée au prix de 25 \$ de l'heure.

Le rôle détenu par Steve Lenfesty au sein de 9499237 Canada inc. confirme que, dans les faits, celui-ci continue d'exécuter des contrats de remorquage de la Ville de Montréal,



comme c'était le cas sous Remorquage Mobile, à l'époque où il n'était pas inscrit au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*.

Malgré les versions changeantes données par Steve Lenfesty et ses tentatives d'atténuer son rôle, l'inspecteur général retient des faits recueillis en cours d'enquête que Steve Lenfesty a participé à l'élaboration des documents de soumission déposés par 9499237 Canada inc. à l'appel d'offres 16-15716.

De plus, l'enquête révèle que Steve Lenfesty gère l'ensemble des activités de remorquage menées par 9499237 Canada inc. De son propre aveu, c'est lui qui supervise les opérations de remorquage, s'occupe de la répartition des remorqueuses, publie des annonces dans les journaux visant l'embauche de personnel, accompagne Raymond Lizotte aux réunions tenues par les arrondissements avec lesquels 9499237 Canada inc. a des contrats de remorquage et reçoit les appels des employés de la compagnie lorsqu'ils désirent se faire payer. C'est également Steve Lenfesty qui explique à Raymond Lizotte comment fonctionne le remorquage.

D'ailleurs, les employés de 9499237 Canada inc. attirés à l'exécution des contrats de remorquage de la Ville sont, presque en totalité, d'anciens employés de Remorquage Mobile. C'est même la secrétaire de Remorquage Mobile qui recueille les feuilles de temps des employés. Quant aux autres employés embauchés par 9499237 Canada inc., ils ont été recrutés via une annonce publiée dans les journaux par Steve Lenfesty dans laquelle il apparaissait comme étant la personne contact.

Steve Lenfesty est finalement le représentant autorisé de 9499237 Canada inc. auprès du BTM, bénéficiant d'une procuration signée par Raymond Lizotte le 6 décembre 2016.

D'autre part, Steve Lenfesty et Remorquage Mobile sont ceux qui financent réellement les activités de 9499237 Canada inc. Alors qu'en date du 25 janvier 2017, 9499237 Canada inc. n'a toujours pas payé pour la location des remorqueuses, l'ensemble des dépenses de la compagnie est assumé par Steve Lenfesty et Remorquage Mobile. Steve Lenfesty admet ne s'être toujours pas fait rembourser les frais déboursés pour les annonces dans les journaux, les frais de transfert de propriété des remorqueuses à la SAAQ et les frais engendrés par les transactions effectuées au BTM. De plus, les remorqueuses immatriculées au nom de 9499237 Canada inc. sont entreposées au garage de Remorquage Mobile et sont réparées par Steve Lenfesty, sans qu'aucuns frais ne soient chargés à cet égard.

Steve Lenfesty explique la situation en disant que 9499237 Canada inc. ne possède pas encore de liquidités et soutient qu'il est « normal » qu'il absorbe tous les coûts, alors qu'il ne s'agit pourtant pas de sa compagnie.

Tout porte à croire que l'entente intervenue entre Steve Lenfesty et Raymond Lizotte vise à permettre à Steve Lenfesty et à Remorquage Mobile d'opérer et de continuer à obtenir des contrats de la Ville. En effet, comment Steve Lenfesty peut-il accepter d'assumer les dépenses d'une compagnie ne lui appartenant pas, alors qu'il déclare lui-même ne pas recevoir de salaire pour le travail effectué au sein de 9499237 Canada inc. ?

Mais il y a plus. Alors que 9499237 Canada inc. se présente auprès de la Ville de Montréal comme étant le véritable propriétaire des remorqueuses utilisées pour exécuter les contrats de remorquage obtenus, l'enquête révèle qu'en réalité, l'entreprise loue plutôt les remorqueuses de Remorquage Mobile, une entreprise inscrite au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*.

Steve Lenfesty et Raymond Lizotte admettent tous deux (2) que malgré que les remorqueuses aient été transférées au nom de 9499237 Canada inc. à la SAAQ, leur entente stipule que 9499237 Canada inc. loue les remorqueuses de Remorquage Mobile.

Les certificats d'immatriculation de la SAAQ attestant du transfert de propriété des remorqueuses utilisées par 9499237 Canada inc. pour exécuter les contrats de remorquage obtenus ne s'avèrent être qu'un écran. Malgré une propriété « sur papier », dans les faits l'entente intervenue entre Steve Lenfesty et Raymond Lizotte visait la location des remorqueuses possédées par Remorquage Mobile.

9499237 Canada inc. a fourni à la Ville les certificats d'immatriculation des remorqueuses, dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716, à titre de preuve de propriété. Raymond Lizotte justifie cette façon de procéder en prétendant que les documents d'appel d'offres exigeaient que les remorqueuses soient enregistrées au nom du soumissionnaire. Cependant, une analyse de ces documents révèle que tel n'était pas le cas et que la Ville acceptait que les soumissionnaires louent les remorqueuses utilisées.

Cependant, 9499237 Canada inc. ne pouvait pas louer les remorqueuses de Remorquage Mobile sur les contrats obtenus de la Ville, puisque sinon l'entreprise se serait trouvée à octroyer un sous-contrat à une entreprise inscrite au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, contrevenant ainsi à l'article 19 de la PGC.

L'inspecteur général conclut ainsi que 9499237 Canada inc. a fourni de faux renseignements à la Ville dans le cadre du processus d'adjudication des contrats au sens de l'article 57.1.10 de la Charte, en transmettant des certificats d'immatriculation laissant croire que les remorqueuses lui appartenaient alors qu'elles étaient toujours propriété de Remorquage Mobile. Au surplus, l'inspecteur général estime que, dans les faits, Remorquage Mobile agit à titre de sous-traitant pour 9499237 Canada inc. et qu'ainsi 9499237 Canada inc. se trouve en situation de contravention à l'égard de l'article 19 de la PGC. Aux yeux de l'inspecteur général, cette situation constitue également une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 17 de la PGC.

Et ce n'est pas tout. L'enquête révèle que des documents falsifiés ont également été fournis à la Ville de Montréal par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716, puisque Steve Lenfesty a contrefait la signature de Raymond Lizotte à la fois sur le formulaire de soumission déposé et sur les certificats d'immatriculation des remorqueuses transmis.

Ici encore, l'inspecteur général tient à souligner les nombreuses contradictions exprimées par Steve Lenfesty et Raymond Lizotte lors de leurs entrevues respectives. Ces derniers livrent non seulement des versions différentes sur certains sujets, mais se



contredisent également dans leur propre version en revenant sur leurs propos. Steve Lenfesty et Raymond Lizotte apparaissent comme étant non crédibles aux yeux de l'inspecteur général. Lorsque confrontés aux faits accablants, tous deux (2) tentent de se justifier et de trouver une stratégie pour légitimer leurs actions.

8. Conclusions

Il est important de souligner que le Bureau de l'inspecteur général exerce une vigie constante des dossiers qu'il a enquêtés et dans lesquels il est intervenu, que ce soit par le biais d'un rapport de recommandation, d'une décision ou d'une intervention à l'interne sans qu'un rapport public n'ait été déposé.

Dès le lendemain du prononcé de la décision du 26 septembre 2016, l'inspecteur général a décidé d'effectuer une surveillance des activités menées par Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny de même que par leurs entreprises respectives. Déjà, l'inspecteur général voulait éviter que ces personnes aient recours à des manœuvres et tentent d'obtenir à nouveau des contrats de la Ville de Montréal.

Le travail d'enquête a ainsi continué et a permis d'amasser de nombreux renseignements avant même que les personnes visées par l'enquête soient rencontrées. Ces informations se sont avérées extrêmement utiles et ont permis de réaliser que les justifications données *a posteriori* lors des rencontres avec les représentants de l'inspecteur général ne tenaient pas la route. Rapidement, il est apparu évident que les gestes posés par Jean-Marc Lelièvre, Yvan Dubé, Steve Lenfesty, Raymond Lizotte, Réal Tourigny et Brigitte Lévesque constituaient des tentatives de protéger leurs intérêts et de trouver une stratégie pour s'en sortir lorsqu'ils étaient confrontés aux faits accablants présentés devant eux.

Compte tenu de l'ensemble des faits décrits en abondance dans la présente décision, l'inspecteur général conclut de la preuve recueillie que les soumissions déposées par Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL dans le cadre des appels d'offres 16-15650 et 16-15716 contreviennent toutes à l'article 17 de la PGC.

Les arrangements intervenus constituent de véritables manœuvres frauduleuses ayant pour objectif de masquer la réelle identité des personnes exécutant les contrats de la Ville de Montréal. Les accords conclus visaient tous à permettre aux entrepreneurs inscrits sur le *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, soit Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.), Steve Lenfesty (Remorquage Mobile) et Réal Tourigny (Auto Cam 2000) de continuer leurs opérations de remorquage auprès de la Ville, via de nouvelles entreprises, comme si de rien n'était.

Ainsi, les soumissions déposées par Excavation Anjou inc. (appels d'offres 16-15650 et 16-15716), 9499237 Canada inc. (appel d'offres 16-15716) et Remorquage BL (appel d'offres 16-15716) ne respectent pas les exigences des documents d'appels d'offres au sens de l'article 57.1.10 de la Charte.

Au surplus, la soumission déposée par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 contrevient à l'article 19 de la PGC, puisque dans les faits, 9499237 Canada inc. se trouve à louer les remorqueuses à Remorquage Mobile. L'entreprise a ainsi recours à un sous-traitant qui a été écarté de tout appel d'offres et de la possibilité de conclure un contrat gré à gré avec la Ville.

Finalement, la soumission déposée par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716 contient de faux renseignements et des documents falsifiés au sens de l'article 57.1.10 de la Charte. En effet, au cours du processus de passation des contrats, l'entreprise a fourni à la Ville des documents selon lesquels elle était propriétaire des remorqueuses, dissimulant ainsi la véritable entente intervenue entre elle et Remorquage Mobile. De la même façon, la signature de Raymond Lizotte apparaissant dans le formulaire de soumission de 9499237 Canada inc. et dans les certificats d'immatriculation des remorqueuses délivrés par la SAAQ a été falsifiée et contrefaite par Steve Lenfesty. Des documents falsifiés ont ainsi été transmis à la Ville par 9499237 Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15716.

L'inspecteur général estime que les faits révélés en cours d'enquête sont graves et démontrent de façon flagrante les manœuvres frauduleuses employées par Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.) et Yvan Dubé (Excavation Anjou inc.), Steve Lenfesty (Remorquage Mobile) et Raymond Lizotte (9499237 Canada inc.), ainsi que Réal Tourigny (Auto Cam 2000) et Brigitte Lévesque (Remorquage BL/9335-5139 Québec inc.).

Les manœuvres frauduleuses employées par les entrepreneurs ont été utilisées non seulement pour permettre aux entrepreneurs inscrits sur le *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* de continuer à obtenir des contrats de la Ville, mais pire encore, ces manœuvres leur ont permis de réobtenir les secteurs de remorquage qu'ils s'étaient vu accorder et dont les contrats avaient été résiliés suite à la décision de l'inspecteur général du 26 septembre 2016.

En effet, après une recherche dans les dossiers décisionnels de la Ville, l'inspecteur général a été surpris d'apprendre qu'après que la Ville soit retournée en appel d'offres, Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.) ont réussi à conserver des secteurs pour lesquels Remorquage Taz inc., Remorquage Mobile et Auto Cam 2000 avaient vu leurs contrats être résiliés à l'automne 2016.



Anciens adjudicataires	Arrondissement	Nouvel appel d'offres lancé	Nouveaux adjudicataires
Remorquage Taz inc. suite à l'appel d'offres 15-14685 pour 3 remorqueuses	Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	16-15650	Excavation Anjou inc. pour 2 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1162726032)
Remorquage Taz inc. suite à l'appel d'offres 15-14538 pour 4 remorqueuses	Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	16-15650	Excavation Anjou inc. pour 4 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1164969007)
Remorquage Taz inc. suite à l'appel d'offres 14-14050 pour 6 remorqueuses	Ville-Marie	16-15650	Excavation Anjou inc. pour 4 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1167203013)
Remorquage Taz inc. suite à l'appel d'offres 15-14685 pour 3 remorqueuses	Le Plateau-Mont-Royal	16-15650	Excavation Anjou inc. pour 3 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1167521001)
Auto Cam 2000 suite à l'appel d'offres 15-14628 pour 6 remorqueuses	Rosemont–La Petite-Patrie	16-15716	Remorquage BL pour 4 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1166957005)
		16-15650	Excavation Anjou inc. pour 2 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1166957005)
Remorquage Mobile suite à l'appel d'offres 13-13149 pour 4 remorqueuses	Sud-Ouest	16-15716	9499237 Canada inc. pour 4 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1160663005)
Remorquage Mobile suite à l'appel d'offres TP-TECH-2011-16 pour 4 remorqueuses	Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	16-15716	9499237 Canada inc. pour 2 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1164795003)
			Remorquage BL pour 2 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1164795003)
Remorquage Mobile suite aux appels d'offres 15-14685 et 15-14622 pour 4 remorqueuses	LaSalle	16-15716	Remorquage BL pour 4 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 2173837001)
Remorquage Mobile suite à l'appel d'offres 15-14685	Montréal-Nord	16-15716	Excavation Anjou inc. pour 2 remorqueuses. (Sommaire décisionnel 1163602021)
			Remorquage BL pour 1 remorqueuse. (Sommaire décisionnel 1163602021)

Les gestes posés par les entrepreneurs constituent un véritable affront aux décisions de l'inspecteur général, mais également aux mesures mises en place par la Ville de Montréal pour empêcher Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny d'obtenir des contrats de la Ville. Les gestes posés visent à contourner la décision du conseil municipal d'inscrire ces entrepreneurs et leurs compagnies respectives au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* jusqu'au 25 septembre 2021, décision qui fût prise conformément aux recommandations formulées en ce sens par l'inspecteur général dans sa décision du 26 septembre 2016.

Le législateur a accordé une grande importance à l'autorité de l'inspecteur général. Il prévoit notamment que quiconque entrave ou tente d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur général, en le trompant, refusant de lui fournir un renseignement ou en détruisant un renseignement pertinent à l'exercice de son mandat, commet une infraction pénale punissable par amende¹¹.

L'inspecteur général rappelle que sa mission est notamment de s'assurer du respect des mesures mises en place par la Ville, particulièrement en ce qui a trait à la lutte contre la collusion et aux autres manœuvres frauduleuses qui nuisent à la saine concurrence. En l'espèce, en ajoutant Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny, ainsi que leurs compagnies respectives, au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, les élus avaient agi afin de protéger l'intégrité des processus contractuels à la Ville de Montréal. Or les entrepreneurs ont ici sciemment contourné la décision des élus.

De l'avis de l'inspecteur général, les faits révélés par l'enquête menée justifient, sans aucun doute, la résiliation **de tous les contrats octroyés par la Ville de Montréal** à Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et 9335-5139 Québec inc., mais également l'exclusion des personnes suivantes de tout appel d'offres et de la possibilité de conclure des contrats de gré à gré avec la Ville pendant une période de cinq (5) ans :

- les entreprises cocontractantes avec la Ville, en vertu des articles 32 (3) et 34 de la PGC, soit : Excavation Anjou inc., 9499237 Canada inc. et Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.).
- les personnes liées à ces entreprises qui ont posé un geste contraire à la PGC, en vertu de l'article 35 de la PGC, soit : Yvan Dubé, Raymond Lizotte et Brigitte Lévesque.
- toutes les personnes morales et sociétés dont Yvan Dubé, Raymond Lizotte et Brigitte Lévesque sont des personnes liées.

En ce qui concerne la formulation de recommandations à l'égard de Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny, l'inspecteur général fait face à plusieurs obstacles.

¹¹ Articles 57.1.16 de la Charte.



D'abord, l'inspecteur général observe que Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny n'étaient pas soumis à la PGC dans le cadre des appels d'offres 16-15650 et 16-15716, puisqu'ils ne sont pas considérés comme étant des « personnes liées » à un soumissionnaire ou à un cocontractant de la Ville. En effet, la PGC définit ainsi l'expression « personne liée » :

« lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés ou un de ses dirigeants. »

Dans un deuxième temps, l'inspecteur général constate qu'il n'existe pas de principe de gradation des sanctions au sein de la PGC. Ainsi, une personne qui est déjà écartée de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville et qui commet, alors qu'elle est inscrite au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, de nouvelles manœuvres contraires aux dispositions de la PGC, ne se voit pas imposer de pénalité supplémentaire.

L'inspecteur général déplore cette situation, puisque tel que l'enquête a permis de le révéler, ces personnes n'ont maintenant plus rien à perdre et peuvent tenter, en toute impunité, de contrevenir de nouveau à la PGC, sans que leur période d'exclusion ne soit élargie.

Compte tenu du libellé de la PGC, l'inspecteur général ne peut pas recommander que Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny, ainsi que leurs compagnies respectives, fassent l'objet de sanctions supplémentaires.

L'inspecteur général estime pourtant que les personnes inscrites au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC* qui tentent de continuer d'obtenir des contrats de la Ville, en contournant les mesures mises en place par le conseil municipal de la Ville, ne devraient plus avoir le droit de contracter avec la Ville de Montréal. En défiant ainsi les décisions des élus et de l'inspecteur général, le lien de confiance nécessaire à l'établissement d'une relation contractuelle est irrémédiablement rompu.

Tel que le démontrent les résultats de la présente enquête, il est impératif de prendre des mesures hautement dissuasives afin de s'assurer que l'ensemble des démarches entreprises en vue de lutter contre la collusion, la corruption et les manœuvres frauduleuses dans le cadre de la passation et de l'exécution des contrats soit respecté.

L'inspecteur général considère ainsi que certaines modifications devraient être apportées à la PGC. L'inspecteur général recommande activement à la Ville de Montréal d'entreprendre une nouvelle révision de la PGC et d'évaluer, en l'espèce, les recours et sanctions disponibles contre Jean-Marc Lelièvre, Steve Lenfesty et Réal Tourigny.

Compte tenu des faits recueillis en cours d'enquête, l'inspecteur général estime que lors de la révision de la PGC, l'Administration municipale devrait se repencher sur la

définition donnée à « personne liée » et évaluer la possibilité que des personnes contrevenant à la PGC pendant leur période d'exclusion, alors qu'elles ne sont pas liées aux soumissionnaires ou aux cocontractants de la Ville, puissent faire l'objet de sanctions additionnelles, notamment au regard de leur exclusion de la Ville.

L'Administration municipale est également invitée à examiner les liens de nature à entraîner le rejet d'une soumission et la résiliation d'un contrat déjà octroyé en vertu de la PGC. Notamment, il serait utile d'examiner la possibilité d'ajouter, comme motif de rejet des soumissions, de résiliation des contrats et d'inscription au *Registre des personnes écartées en vertu de la PGC*, le fait que le soumissionnaire soit financé, dans ses activités courantes liées à l'exécution des contrats de la Ville, par une personne ou une entreprise écartée de la possibilité de conclure des contrats avec la Ville.

Finalement, au terme de ses vérifications et de son enquête, l'inspecteur général estime que des contraventions à des lois fédérales et du Québec impliquant de la collusion et de la fraude pourraient avoir été commises par certains entrepreneurs. Conformément à sa loi habilitante, l'inspecteur général dénoncera les situations observées à l'Unité permanente anticorruption (ci-après : UPAC).

Au surplus, l'inspecteur général transmettra à l'Autorité des marchés financiers certains renseignements pertinents eu égard à son mandat relatif à l'émission d'une autorisation préalable à l'obtention de contrats ou de sous-contrats publics.

En effet, la Charte, à son article 57.1.18, stipule ce qui suit :

57.1.18. L'inspecteur général doit, s'il estime qu'une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi impliquant de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, la passation ou l'exécution de contrats pourrait avoir été commise, effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption.

En outre, il transmet à l'Autorité des marchés financiers tout renseignement qui peut lui être pertinent eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

RÉSILIE l'ensemble des contrats accordés par la Ville de Montréal à **Excavation Anjou inc.**, notamment les suivants.



RÉSILIE le contrat accordé à **Excavation Anjou inc.** suite à l'appel d'offres **16-15650** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement du Plateau-Mont-Royal** le 5 décembre 2016, pour un montant total de 313 364,36 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Excavation Anjou inc.** suite à l'appel d'offres **16-15650** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie** le 6 décembre 2016, pour un montant total de 108 996,30 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Excavation Anjou inc.** suite à l'appel d'offres **16-15650** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** le 5 décembre 2016, pour un montant total de 544 521,60 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Excavation Anjou inc.** suite à l'appel d'offres **16-15650** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles** le 15 décembre 2016, pour un montant total de 73 510,42 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Excavation Anjou inc.** suite à l'appel d'offres **16-15650** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Ville-Marie** le 14 février 2017, pour un montant total de 231 789,60 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Excavation Anjou inc.** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Montréal-Nord** le 16 décembre 2016, pour un montant total de 45 415,13 \$.

RÉSILIE l'**ensemble des contrats** accordés par la Ville de Montréal à **9499237 Canada inc.**, notamment les suivants.

RÉSILIE le contrat accordé à **9499237 Canada inc.** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement du Sud-Ouest** le 15 décembre 2016, pour un montant total de 268 581,60 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **9499237 Canada inc.** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce** le 16 janvier 2017, pour un montant total de 212 473,00 \$.

RÉSILIE l'**ensemble des contrats** accordés par la Ville de Montréal à **Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.)**, notamment les suivants.

RÉSILIE le contrat accordé à **Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.)** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans l'**arrondissement de Montréal-Nord** le 16 décembre 2016, pour un montant total de 22 995,00 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.)** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans

l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie le 16 décembre 2016, pour un montant total de 220 752,00 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.)** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans **l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce** le 16 décembre 2016, pour un montant total de 220 752,00 \$.

RÉSILIE le contrat accordé à **Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.)** suite à l'appel d'offres **16-15716** pour le remorquage de véhicules dans **l'arrondissement de LaSalle** le 20 février 2017, pour un montant total de 91 980,00 \$.

INFORME la Ville de Montréal de la commission d'actes contraires à la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*, par **Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.)**, **Steve Lenfesty (Remorquage Mobile)**, **Réal Tourigny (Auto Cam 2000)**, **Yvan Dubé (Excavation Anjou inc.)**, **Raymond Lizotte (9499237 Canada inc.)** et **Brigitte Lévesque (Remorquage BL aussi connu sous le nom de 9335-5139 Québec inc.)**, dans le cadre des appels d'offres **16-15650** et **16-15716**.

RECOMMANDE que, conformément aux dispositions de la *Politique de gestion contractuelles de la Ville de Montréal*, **Excavation Anjou inc.**, **9499237 Canada inc.**, **Remorquage BL (9335-5139 Québec inc.)**, **Yvan Dubé**, **Raymond Lizotte** et **Brigitte Lévesque**, ainsi que toute personne morale et/ou société auxquelles ils sont liés soient écartés de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal **pendant cinq (5) années**, à compter de la date de la présente décision.

RECOMMANDE que certaines modifications soient rapidement apportées à la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* et que la Ville de Montréal évalue les recours et sanctions possibles contre **Jean-Marc Lelièvre (Remorquage Taz inc.)**, **Steve Tourigny (Remorquage Mobile)** et **Réal Tourigny (Auto Cam 2000)**.

DÉNONCE les situations observées au commissaire à la lutte contre la corruption.

TRANSMET les renseignements recueillis à l'Autorité des marchés financiers.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision au **maire de la Ville** ainsi qu'au **greffier** afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville, en l'occurrence le **conseil municipal de la Ville de Montréal et les conseils d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de Rosemont–La Petite-Patrie, de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, de Rivière-**



**des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Ville-Marie, de Montréal-Nord, du
Sud-Ouest, de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et de LaSalle.**

L'inspecteur général,

Denis Gallant, *Ad. E.*

ORIGINAL SIGNÉ